WAR BUNA

feuille d'annonces: légales.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : 54 fr. Trois mois, 15 fr. Un mois, 6 ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Nous rappelons à nos abonnés que la supession du journal est toujours faite dans les vois jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à me sur la poste, soit par les Messageries naimales ou générales.

Sommaire.

SSENBLÉE LEGISLATIVE. THE CIVILE. - Cour de cassation (chambre civile): Offices; traités; Révolution de Février; inexécution; mmages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (1" d): Succession de M. le duc de Montmorency; deniers dinérèts (actions) de la manufacture des glaces de St-Gobain. — Tribunal civil de Périgueux : Duel de M. Chavoix et de M. Auguste Dupont; demande en domma-ges-intérêts par les enfans de M. Dupont contre M. Cha-

ISSICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Balletin : Magnétisme; somnambulisme; la sybille moderne; escroquerie. - Incendie; dépendance de maison bitée; question au jury. - Cour d'assises de la Chamte: Accusation de faux en écriture privée; accusation Jempoisonnement. — Ier Conseil de guerre de la divi-sion d'Oran : Assassinat de M. le chef de bataillon Bilde M. le lieutenant de Dombasle, du maréchal-des-Colin, de deux hussards et d'un trompette; conimpation de neuf Arabes à la peine de mort. ECUTION DE LAFOURCADE.

ASSEMBRÉE LÉGISLATIVE.

CHEONIQUE.

la deuxième délibération sur le projet de loi relative à axe des sucres a repris aujourd'hui son cours. La Comson, déjà deux fois, a dû remanier son projet : la pree, à raison du vote qui a admis dans la base de la ration l'élément du rendement : la seconde, après la déon qui a ordonné que les raffineries seraient soumises exercice. On conçoit combien il est difficile, avec des es préconçues en faveur d'un système, de mettre en me des idées qui en sont le renversement, et d'en rdomer les conséquences. Il nous a paru cependant, proveur, et par l'examen des propositions nouvellet formulées par la Commission, qu'elle s'était livrée à ravail ingrat ayec une bonne foi et une abnégation coms Il n'est pas néanmoins possible qu'on vienne, avec monde conviction, patroner devant une Assemblée solutions dont on n'adopte la base que comme conet forcé. Tant qu'un recours reste ouvert contre consécration définitive, chacun est naturellement enmé à ne les accepter que sous toutes réserves, et, pour dire, sous bénéfice d'inventaire. Aussi, d'un comaccord, s'est-on donné rendez-vous sur le terrain de wisième délibération pour un nouveau combat sur la me question qui domine toute la loi, celle de la tarifion d'après la richesse absolue des sucres soumis au arrière-pensee, d'ailleurs si legitime, a ôté au at auquel nous venons d'assister une partie de son int, et il serait superflu de nous appesantir sur des délalsquin'ont été discutés, en quelque sorte, qu'hypothépement. C'est avec ce caractère de solutions provisoires ont été adoptées la double échelle de la richesse absoet du rendement, la tolérance de 6 010 accordée aux ineries non annexées à des fabriques de sucre indigène la prise en charge des sucres brutes et terrés, et enfin sposition sigrave qui permet d'introduire dans les rafmeres annexées des sucres brutes ou terrés de toute ori-

fest cependant une question qui conserve tout son indet, quelle que soit la base de tarification qui vienne à dere définitivement adoptée, c'est celle du dégrèvement des sucres des diverses provenances, et de la proportionalie à observer en cette occasion. L'article 5, qui condent les chiffres du nouveau tarif, a été renvoyé à demain a confres du nouveau tarn, a controlle articles de l'heure avancée; les quatre premiers articles araient été préalablement adoptés.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Portalis, premier président. Audiences des 12, 13 et 14 mai.

OFFICES. — TRAITÉS. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — INEXECUTION. — DOMMAGES-INTERETS.

Nous donnons aujourd'hui, comme nous l'avons promis,

les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard :

La question qui s'agite n'avait point à nous rappeler des mens qui se sont accomplis sous nos yeux et dont tant alses entretiennent le souvenir; mais elle a reproduit plus et et nous a rendu tout à fait présente l'inquiétude prodont les esprits furent agités aussitôt que ces graves dens éclatèrent, et l'immense perturbation qui en résulta r tous les intérêts. Ces effets et leur cause, vous n'avez it, Messieurs, à les juger au point de vue politique, ce sera de l'elle de l'elle apprécier de l'histoire; mais il vous appartient de les apprécier s l'ordre du droit civil. Il s'agit anjourd'hui de leur in-nce sur une branche importante de la propriété privée:

révolution de Féyrier a-t-elle, comme cas de force maret dans les termes de l'article 1148 du Code civil, rom-relle-même toutes les cessions d'offices qui étaient sou-sa pagime toutes les cessions d'offices qui étaient soua pagrément du chef de l'Etat, au moment où elle a ne? On a paru quelquefois le supposer; on ne l'a point tenu formellement. Un tel système, en effet, serait insoutena-rassurer sur caracter de voir de suite l'évidente fausseté, pour l'assurer sur caracter immenses. Vrai, on rassurer sur ses dangers, qui seraient immenses. Vrai, on

serait forcé de l'étendre à toutes les conventions. Si aux maux déjà trop nombreux que produisent les révolutions, il fallait ajouter la rupture des contrats, c'en serait fait de la société ci-

Mais il est certaines conventions par rapport auxquelles, eu égard à leur objet, l'autorité publique se trouve dans une si-tuation particulière. La loi elle-même lui reconnaît alors sur les volontés privées une suprématie qu'elle doit exercer dans l'intérèt commun. Les difficultés que créent les révolutions peuvent en rendre le devoir plus impérieux, le besoin plus pres-sant. Il s'agit ici de mesures prises dans cet ordre de devoirs

Quel en a pu être l'effet sur les cessions d'offices qui attendaient alors leur complément de l'approbation de l'au-torsté supérieure? Si le ministre à l'agrément duquel ces traitorsté supérieure? Si le ministre à l'agrément duquel ces traités étaient soumis a jugé nécessaire, eu égard aux circonstances, d'exiger des parties une nouvelle manifestation de volonté, et que l'une d'elles, l'acquéreur, par exemple, usant de cette liberté, n'ait pas persisté dans la demande qu'il avait faite antérieurement afin d'obtenir l'investiture de l'office, estce la un fait qui lui soit imputable? Un empêchement mis par lui à l'accomplissement de la condition sous laquelle il avait contracté? Et cet empêchement doit-il, aux termes de l'article 4178 du Code civil, faire réputer la condition, accomplis? Ou 1178 du Code civil, faire réputer la condition accomplie? Ou hien n'a-t-il fait qu'user d'un droit qui lui était conféré, et le fait, exempt de faute, cesse-t-il de lui être imputable? Telle

est la principale question.

Il en est une autre. Celle-ci ne suppose pas la condition défaillie; elle la suppose encore pendante. On n'y dispute point au gouvernement son droit, ni même au débiteur celui d'user au gouvernement son droit, in même au débiteur celui d'user de la faculté qui lui est donnée; on s'y prévaut du fait même de la Révolution, qui, dès qu'il éclate, inquiète, trouble, menace, déprécie toutes les valeurs, notamment celles qui résident dans les offices, propriété craintive qui, plus qu'une autre, a besoin de la sécurité des temps paisibles, et qui, surprise par l'orage, allait nécessairement s'y détériorer, peutêtre y périr. N'était-ce pas le cas de l'art. 1182 du Code civil? Ledébiteur, l'objet de la convention se détériorant ainsi sans sa faute, n'avait-il pas, tant que la condition n'était pas accom-plie, le droit de faire résoudre l'obligation? Telle est l'autre question principale.

Il restera ensuite à examiner certains moyens particuliers à quelques-unes des affaires, dont une discussion unique vous a présenté l'ensemble.

Commençons par bien fixer les principes, L'affaire Commer-son contre Kulman, jngée par la Cour de Colmar, est celle où l'on peut le mieux les reconnaître dans toute leur netteté.

Les offices sont une propriété, une propriété transmissible, et qui, tous les jours, en effet, se transmet, le plus souvent à prix d'argent. Mais c'est une propriété d'une nature particulière, et ce qu'il y a de vraiment différentiel dans sa nature commande une différence analogue dans son mode de transmission. Ce qu'out fait les parties contractantes, n'est définitif qu'autent que l'autentique de la contractante. tif qu'autant que l'autorité publique l'agrée. Le droit que la

di qu'autant que l'autorite publique l'agrée. Le droit que la loi reconnaît au titulaire d'un office, c'est seulement de présenter un successeur. Ce successeur sera-t-il approuvé, c'est là ce qui est laissé au libre jugement de l'autorité publique.

Pourquoi cela? C'est qu'il y a deux choses dans un office : une propriété, nous l'avons dit, mais aussi une fonction. L'ordre public est intéressé à ce que cette fonction soit exercée avec probité et intelligence. Il faut donc reconnaître si celui qu'on propose pour la remolir présente des garranties. qu'on propose pour la remplir présente des garanties person-nelles. Il y a aussi à vérifier les conditions de la cession, notamment quant au prix, car il ne faut pas que le nouveau titulaire ait à subir des conditions trop rudes, qui lui rendraient le devoir difficile. Or, cette double vérification, c'est à l'administration supérieure qu'il appartient de la faire, et c'est ce qui explique son intervention dans une convention qui ne touche d'ailleurs qu'à l'intérêt privé.

Il y a donc dans tous les traités d'office, exprimée ou sousentendue, une véritable condition suspensive, dans le sens pré-cis de l'article 1181 du Code civil, à savoir si le Gouvernement agrée. Quand cette condition s'accomplit, tout est parfait ab initio; si elle vient à défaillir, la convention elle-même est non

Est-ce à dire pourtant que le consentement réciproque parties he fasse naître entre elle aucun lien? Non; il y a entre elles obligation morale et même lien de droit. L'acquéreur, par exemple, s'engage, soit expressément, soit tacitement et de bonne foi, à seconder les démarches de celui qui le présente pour obtenir sa nomination; il s'engage surtout à ne rien faire qui les contrarie. Si, avant que le Gouvernement ait statué, il retire, lui, pour sa part, la demande commune. On ne pourra pas sans doute le faire officier public malgré lui : sous ce rapport, le traité ne recevra pas son effet; mais, entre les parties, l'obligation de faire se résoudra, comme d'ordinaire, en dommages-intérêts, et le droit en est acquis dès ce moment au vendeur resté fidèle à sa parole. La condition stipulée est ac-complie, puisque c'est par le fait même du débiteur qu'elle ne

C'est ainsi que la jurisprudence concilie en cette matière le pouvoir éminent du souverain et la liberté des conventions, le droit public et le droit privé.

Or, voici le nœud de la difficulté. Ici la condition suspensive a défailli ; est-ce par le fait de l'obligé? est-ce par le fait de l'autorité publique? C'est bien le ministre qui a dit : « Il me faut une nouvelle manifestation de volonté. Je ne nommerai qu'autant que le candidat déclarera persister dans l'intention d'être nommé. » Mais c'est le candidat qui a déclaré ne pas persister. A qui attribuer le résultat en définitive?

La question se résout par une saine entente de l'art. 1178

Pour que cet article soit applicable, il ne suffit pas que ce soit par le fait du débiteur que la condition ne se soit pas accomplie, il faut que ce soit par sa faute.

La loi ne considère pas le fait matériel, mais le fait dans sa moralité; la faute seule est imputable au débiteur; ce qui a pu se passer légitimement, ce qu'il a pu faire dans la limite de son droit, ne saurait lui être imputé à blame. En un mot, l'art. 1178 n'a fait qu'appliquer au cas particu-

lier le principe général de l'art. 1382 du Code civil. A l'appui de cette interprétation de l'art. 1178, M. l'avocat-général invoque l'autorité de MM. Toullier et Duranton.

Ce qu'il faut chercher, ce n'est donc pas si l'acte du cessionrefusant de renouveler l'engagement qu'il avait pris avant les événemens de Février, a été dommageable à son cédant, mais si ce dommage n'a été causé au cédant que par l'exercice légitime du droit du cessionnaire. En refusant, le cessionnaire usait-il d'un droit que le Gouvernement lui donnait? S'il en était ainsi, il ne pouvait y avoir faute, car le citoyen qui ne fait autre chose que ce que le Gouvernement l'au-

torise à faire, ne peut être coupable, du moins au point de vue Il faut donc reconnaître ici le sens exact et déterminer la portée des lettres ministérielles produites dans la discussion et sur lesquelles se fonde l'arrêt attaqué.

Tout Gouvernement issu d'une révolution se voit dès le lendemain obligé de travailler à la modérer et à la contenir. Ainsi firent en février les hommes que le flot populaire venait de porter au pouvoir. Ils n'avaient trouvé d'abord que confusion ruine; pourtant, la société ne devait pas périr; réussiraientils à la retenir sur la pente?

dangers de ces premiers jours, on les vit lutter, pour la plupart, contre des exigences excessives, des tentatives insensées.

L'administration judiciaire était particulièrement menacée, Circonscriptions, organisation, on menaçait de tout changer. Quant aux offices, c'était une vieille querelle; il n'y avait là qu'injuste privilége, monopole odieux. Au milieu de la guerre générale contre la propriété, les attaques contre la propriété des offices étaient les plus vives, et, semblait-il, les plus confiantes dans le succès. On luttait contre cette tyrannie, mais était on assuré de pouvoir -résister toujours? Cependant il y avait de nombreuses affaires que la révolution avait surprises en cours d'instruction; il en était d'autres qui depuis étaient arrivées, car le mouvement ordinaire ne s'était pas partout arrêté des les premiers jours. Que faire? Nommer, quand on savait si bien quel risque il pouvait y avoir à le faire, conférer des offices que les passions débordées réussiraient peut-être à envahir, se créer à soi-même une responsabilité que le passé jusque-là n'engageait pas, augmenter les charges qui pesaient sur les finances de l'Etat, si, la propriété des offices étant supprimée, on indemnisait les titulaires, comme il serait propriété des offices étant supprimée, on indemnisait les titulaires, comme il serait propriété des offices étant supprimée, on indemnisait les titulaires, comme il serait propriété des offices étant supprimée, on indemnisait les titulaires, comme il serait propriété des offices étant supprimée, on indemnisait les titulaires, comme il serait propriété des offices étant supprimée. y aurait-il eu prudence à le faire; y aurait-il eu loyauté? D'un autre côté, déchirer les contrats, déclarer à tous qu'on ne nommerait personne, n'eût-ce pas été, entr'autres inconvéniens, proclamer trop haut le péril de la situation et sa propre impuissance? L'administration supérieure prit un moyen terme; elle déclara s'en rapporter aux parties elles-mêmes; elle les fit juges des périls de la situation générale et aussi de leurs em-

barras particuliers.

Elle leur dit : « Vous ne serez liés que si vous voulez l'être ; c'est de vous qu'il dépend de continuer ou de rompre vos engagemens. » Tel fut le sens, telle fut la portée des diverses mesures que prit alors le gouvernement.

De ces mesures, les unes furent particulières, les autres génerales. Les lettres du ministre, bien qu'elles n'eussent pas la forme de circulaires et qu'elles fussent écrites dans des affaires particulières, s'appliquaient dans chaque ressort à toutes les affaires de ce genre ; le ministre lui-même prescrivait au pro-

cureurs généraux de donner les mêmes avertissemens à toutes les parties qui se trouvaient dans une situation analogue. C'est ainsi qu'il faut considérer comme des mesures géné-rales les lettres des 11 et 28 mars 1848, contenant les passages

« Je désire savoir si les parties entendent persister dans leurs traités, ou si leur intention, au contraire, est de les modifier; dans ce dernier cas, vous voudrez bien me transmet-tre leurs nouvelles conventions le plus promptement possible.» Lettre du 11 mars.)

« Je vous prie de me donner ces renseignemens dans toutes les affaires de cette nature où les traités auront eu lieu avant les événemens qui viennent de s'accomplir. »

" Je vous prie de me faire connaître si cet aspirant persiste dans sa candidature; il serait possible que, dans les circonstances actuelles, sa position et ses intentions fussent changées. Vous voudrez bien, en conséquence, lui demander et me transmettre une déclaration écrite qu'il persiste dans sa candidature, a la translate de la 22 mars de la consequence. didature. » (Lettre du 28 mars.)

Ainsi, ce que le Gouvernement voulait connaître, ce n'était pas seulement le prix des offices, mais la volonté même des parties. Si la volonté avait changé, l'agrément ne serait pas donné; on n'examinerait même pas.

Les demandeurs en cassation soulèvent une objection. Le touvernement, disent-ils, a-t-il pu rompre un traité? Que devient la force et la sainteté des contrats? Assurément, s'il se fût agi de conventions parfaites, le gouvernement n'aurait pu ni les annuler, ni les amoindrir. Mais il s'agissait ici d'un traité inchent. traité inachevé, incomplet, par cela seul que le gouvernement ne l'avait pas encore approuvé. Si, dans les temps ordinaires, le gouvernement peut refuser son agrément et modifier les conventions des parties, à plus forte raison l'a-t-il pu dans des temps exceptionnels, le lendemain d'une révolution.

Prétendrait-on que, nonobstant le refus du gouvernement. l'obligation n'a pas cessé de subsister, et que, comme dans le cas où le cessionnaire, après s'être lié, se retire et abandonne le traité sans que rien justifie ou autorise sa retraite, ses obligations subsistent envers le cédant, du moins quant à l'obli-gation de payer des dommages-intérêts? Dans ce système, on en arriverait à paralyser le droit du gouvernement, à le frapper d'impuissance. La convention continuerait d'exister, puisqu'elle

produirait une obligation équivalente sous une autre forme. Souvent même le cessionnaire, exposé en cas de refus à des dommages-intérêts, perte certaine, préférerait courir les risques incertains de l'exécution; le but serait donc manqué, et l'autorité publique se trouverait avoir agi contre ses inten-

En résumé, le traité était soumis à une condition suspensive, cette condition a défailli; le traité doit donc être considéré comme n'existant pas. La condition a défailli, non par la faute du débiteur, mais par le fait de l'autorité; car si le débiteur a refusé de donner un nouveau consentement, il ne l'a fait qu'en usant d'un droit que l'autorité lui avait conféré. En conséquence, M. le premier avocat-général conclut au re-

jet du pourvoi dirigé contre l'arrêt de Colmar.

Passant à l'examen des moyens particuliers aux autres affaires, il repousse les considérations spéciales par lesquelles on a voulu combattre l'arrêt de la Cour de Douai dans l'affaire Houette contre Bruère. Le traité, dit-on, était postérieur au 24 février; d'ailleurs, il y avait eu ratification par le cession-

En ce qui concerne la date du traité, il est bien vrai qu'il n'a été signé que le 25 février; mais l'arrêt constate en fait d'une part que si, le 25 février, l'on savait à Dunkerque, lieu de la passation du traité, que des troubles étaient survenus à Paris, on ignorait encore le succès de l'insurrection et le renversement du Gouvernement; d'autre part, que si le traité n'a reçu son complément que le 25, il était déjà, antérieurement, convenu et arrêté, et qu'ainsi, par des raisons puisées dans les circonstances mêmes de la cause, il doit être considéré comme antérieur à la révolution.

Quant à la ratification, les demandeurs ne la font résulter que de lettres et démarches postérieures, il est vrai, à la révolution, mais antérieures aux lettres ministérielles ; dès lors, il est manifeste que ces actes, par leur date même, n'ont pu être considérés comme satisfaisant à la demande du ministre, qui exigeait d'ailleurs une déclaration formelle.

Après s'être expliqué sur d'autres considérations particulières et de moindre importance, et sur un prétendu moyen invoqué contre l'arrêt de la Cour de Dijon dans l'affaire Vaury contre Berthier, M. l'avocat-général répond comme il suit à deux moyens plus importans, s'appliquant tant à cette der-nière affaire qu'à celle de Brismontier contre Maricot:

Le premier, fondé sur l'article 1182 du Code civil, est tiré de ce que, par l'effet de la révolution, il y avait eu détériora-tion de l'office, et, par suite, cause de résolution. C'est ce que dit notamment de la façon la plus énergique l'arrêt de la Cour de Paris dans l'affaire Brismontier. Après avoir rappelé tou-tes les inquiétudes et tous les dangers de ces mauvais jours, l'arrêt de Paris déclare non seulement qu'il en est résulté une diminution de la clientèle et des produits des offices, mais encore que les offices avaient perdu la garantie de leur existence; d'où la conséquence qu'il y a détérioration, et que l'article 1182 est applicable.

M. l'avocat-général ne saurait admettre, sur ce point, la doctrine des Cours de Paris et de Dijon. Il ne voit, dans les événemens de février et dans les légitimes inquiétudes qui les

ont suivis, qu'une cause de dépréciation et non de détérioration des offices. La détérioration n'est pas tout ce qui duninue la valeur de la chose, mais seulement ce qui l'altère dans sa sub-

S'il suffisait d'une dépréciation pour rendre applicable l'article 1482 du Code civil, pourquoi la détérioration ne seraitelle une cause de résolution qu'en matière de cession d'offices? Il faudrait, pour être logique, l'appliquer également à toutes les transactions; l'ordre civil tout entier y périrait. Ce n'est assurément pas là ce que la loi a voulu. C'est donc dans le sens d'une ettération dans le substance que deit être enterdu le d'une altération dans la substance que doit être entendu la détérioration dont parle l'art. 1182; on peut s'en convaincre en rapprochant cette disposition de celles des art. 1302 et 1722, destinés à prévoir un même genre d'accidens.

Il y a eu, pour les possesseurs d'offices, indépendamment de la diminution dans les produits, danger de perdre la chose elle-même? Il est possible; mais quelles qu'aient été les craintes dans les premiers momens, ces craintes ne se sont pas réali-sées. Il ne s'agit pas dans la loi, de menaces, de dangers, mais d'une détérioration effective. Bientôt, la propriété ébranlée est raffermie, et la Constitution l'a déclarée inviolable comme

Le motif tiré de la dévérioration serait donc insuffisant à défendre les arrêts de Paris et de Dijon; mais ces arrêts contenant tous deux, bien qu'accessoirement, des motifs tirés de la défaillance de la condition, ils se soutiennent par ces seuls motifs, aussi bien que les arrêts précédemment examinés de Colmar

et de Douai.

Reste un moyen tiré de ce que, dans les affaires Brismontier et Berthier, l'action, à l'effet d'être déclaré déchargé de toute obligation, n'aurait été formée par le cessionnaire que long-temps après les événemens sur lesquels il se fonde pour refuser l'exécution de son traité, et posterieurement à la discussion et à la promulgation de la Constitution. Dans la séance du 4 novembre, il avait été déclaré que l'article 44 de la Constitution, qui garantit les propriétés, s'appliquait à la propriété des offices comme à toutes autres. Or, dit-on, s'il y avait rissure et danger pans les premiers temps, il n'y en avait plus que et danger pans les premiers temps, il n'y en avait plus après la discussion et la promulgation de la Constitution. Ce raisonnement pourrait avoir de la valeur s'il s'agissait de trancher la question par l'article 1182; mais, du moment que

l'on tire la raison de décider de l'article 1178, de ce que la condition a défailli par le fait de l'autorité, qu'importe l'époque à laquelle l'action a été formée? Cette action, il n'était pas même nécessaire que le cessionnaire la format. Dans la plu-part des cas, c'est le cédant qui a agi; ici, c'est le cession-naire; mais cette différence dans l'initiative ne peut rien changer au fond du droit. On se laisserait donc tromper par un faux semblant d'équité, si, sous prétexte que l'action aurait été intentée dans des temps déjà devenus meilleurs, on s'écartait des principes généraux, absolus, qui ont été déve-

loppés ci-dessus.
C'est ainsi, a dit en terminant M. l'avocat-général, que par des voies quelque peu différentes, nous arrivons à conclure également au rejet des quatre pourvois. Les raisons générales de décider leur restent communes. Ah! sans doute, il importe de séparer autant que possible, l'ordre civil de l'ordre politique. On l'a très bien dit et dans la cause elle-même (1). «Si dans ce siècle, nos institutions politiques ont été plusieurs fois ébran-lées, cela fait sentir le besoin de détacher les institutions so-ciales de toute solidarité avec la politique; le salut de la Fran-ce est et sera toujours dans cette séparation profonde entre les grands rouages du gouvernement et ce qui constitue plus particulièrement l'organisation sociale.; » mais ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas ici de ces conventions libres et indéendantes qui sont toutes puissantes entre les parties, comme a loi elle-même qui les associe à sa souveraineté. La volonté des parties n'est ici que subordonnée; et le pouvoir qu'exerce le gouvernement, c'est de la loi elle-même qu'il le tient. Il en use tous les jours; il serait étrange qu'il n'eût pas pu faire le lendemain d'une révolution, ce qu'il eût pu faire la veille.

Nous donnerons incessamment l'arrêt dont nous avons fait connaître le dispositif.

ERRATUM. Dans le compte-rendu des audiences de la chame civile des 12, 13 et 14 mai (voir la Gazette des Tribuuaux d'hier), à la troisième ligne du cinquième alinéa du résumé de la plaidoirie de Me Ripault, au lieu de : C'est un contrat libéral, il faut lire : bilatèral; et à la dernière ligne de l'analyse des motifs de l'arrêt, au lieu de : L'article 1178 est applicable, lisez inapplicable.

> TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 14 mai.

SUCCESSION DE M. LE DUC DE MONTMORENCY. - DENIERS D'INTÉRÉTS (ACTIONS) DE LA MANUFACTURE DES GLACES DE SAINT-GOBAIN.

Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 25, 31 janvier, 6 et 27 février.)

Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 23, 25 et 31 janvier, 6 et 27 février, des débats engagés devant le Tribunal entre M. le prince de Montmorency, M. le comte de Rohan-Chabot, M. le duc de Rohan; Mmes les comtesses de Gontaut-Biron, Mme la comtesse d'Estourmel, Mme la comtesse de Biencourt, née Montmorency, M^{me} la comtesse de Brissac, M^{me} de Lambertye, M^{me} la vicomtesse de La Châtre, M^{mes} la princesse de Beauffremont et la duchesse de Valençay, défenderesses, au sujet de la propriété de deniers d'intérêts (ou actions) de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, dépendant de la succession de M. le duc de Montmorency.

Par un premier jugement, en date du 5 février 1851, le Tribunal a ordonné la mise en cause de M. Demion, chargé des intérêts de la famille de Montmorency.

Après des plaidoiries nouvelles, le Tribunal a rendu, le 26 février, un jugement qui a ordonné que M. Demion rendrait ses comptes devant un des membres du Tri-

En exécution de ce jugement, M. Demion a, en effet, rendu ses comptes devant M. Auzouy, juge commis à cet effet par le jugement du 26 février.

L'affaire est revenue aujourd'hui par suite du renvoi à l'audience ordonné par M. le juge-commissaire.

Mes Berryer et Lacan, avocats des demanderesses; Me Paillet, avocat de M. Demion ; Me Duvergier, avocat de Mine la princesse de Bauffremont; et M° Billault, avocat de Mme la duchesse de Valençay, étaient présens à la barre.

Au début de l'audience, M. Auzouy, juge-commissaire, a fait le rapport et donné l'analyse du compte-rendu devant lui par M. Demion, ainsi que des dires respectifs des par-

M. le président a ensuite donné la parole à M° Duver-

(1) Mémoire de Me Millet, enlevé depuis au barreau de la Cour de cassation, pour M. Brismontier.

Voir le suppliements

gier, avocat de Mme la princesse de Bauffremont, qui s'est | percevoir les fruits; exprimé en ces termes :

« Messieurs, vous avez déjà rendu dans cette cause deux jugemens qui simplifient la contestation.

« MM. Lambertye et consorts se rétendent propriétaires des actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, placées sous le nom du duc Charles de Montmorency. Dans leur intérêt, on vous a produit des documens, des justifications qui vous ont paru insuffisantes, et vous avez ordonné la mise en cause de M. Demion, espérant qu'il en jaillirait quelques lumières sur la question de savoir à qui appartiennent les vingt-trois actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain. Cette mise en cause a eu lieu. Un compte a été ordonne et rendu. Ces deux jugemens ne créent pas une fin de non recevoir, mais ils démontrent au moins que, jusqu'ici, les adversaires n'ont pu réussir à justifier leurs pretentions.

« Je pourrais, quant à moi, me borner à discuter les nouveaux documens produits dans le procès. Permettezmoi cependant de revenir en peu de mots sur les faits précédens; aussi bien cela est nécessaire en présence d'une publication qui ne m'a été remise que ce matin.

Me Berryer : : Elle a été imprimée cette nuit. Me Duvergier : Je me doutais bien qu'il devait y avoir quelque chose comme cela. Puisque les adversaires sont revenus sur les faits antérieurs, je donnerai à mon tour de courtes explications.

M. le duc de Montmorency père est décédé à Munster en Westphalie en 1799. Les ayant-droit à sa succession étaient sa veuve, la duchesse douairière, pour ses droits matrimoniaux, et six héritiers, le duc de Montmorency, le prince de Montmorency, le comte Charles de Montmorency, le comte Thibault de Montmorency, M^{m*} la duchesse de Rohan et Mme la marquise de Mortemart. L'actif de la succession comprenait 23 deniers d'intérêts dans la manufacture des glaces de Saint-Gobain.

«Le 20 frimaire an XII, à raison des circonstances politiques, et pour mettre à l'abri cette fortune, on plaça, par acte devant Colin, notaire, les 23 deniers sous le nom de Mme la princesse de Montmorency. En même temps Mme la princesse de Montmorency souscrivit au profit de chacun des ayant-droit des contre lettres indiquant les droits de chacun dans ces 23 deniers d'intérêts.

« Le 20 juillet 1814, mourut M. le comte Charles de Montmorency, laissant pour héritiers ses frères et sœurs, et sa mère, Mme la duchesse douairière de Mortemart. L'un de ses héritiers, M. le comte Thibault de Montmorency, son frère, recueillit dans cette succession une partie des demers dont il s'agit.

En 1818, mourut M. le comte Charles de Montmorencv. Il ne laissait pas d'enfans.

« Le 21 octobre 1818, décéda à son tour M. le comte Thibault de Montmorency, ne laissant pas d'enfans, et laissant pour héritiers ses frères et sœurs et sa mère. Me la duchesse de Rohan mourut en 1825, laissant ses enfans pour héritiers. En 1829, décéda Mme la duchesse douairière : demeurée propriétaire apparente des titres, elle avait, par des transferts successifs, donné à plusieurs de nos adversaires la propriété d'un certain nombre d'actions de la manufacture des glaces de St-Gobain.

« Voici l'énumération de ces différens transferts : « Le 23 février 1831, elle a transféré douze actions à M. le duc Charles de Montmorency ; le 22 janvier 1833, elle en a transféré vingt-neuf à M. le duc de Montmorency. Quelques-unes de ces actions n'auraient été transférées qu'à titre de dépôt, suivant les adversaires; nous examinerons ultérieurement ce point.

Quoi qu'il en soit, M. Demion, l'homme d'affaires de la famille, qui avait toujours été détenteur de ces actions, continue de les conserver.

« Au mois de juin 1846, arrive le décès de M. le duc de Montmorency. On procède à l'inventaire de sa succession.

« Dans la vacation de cet inventaire, du 21 juin 1847, M. Demion se présente et déclare que les deux deniers 23124° d'intérêts dans la manufacture des glaces, attribués à M. le duc de Montmoreney pour 118,333 fr. 30 c., ont eté réuns à trois deniers 49/120° que M. le duc possédait. personnellement comme en ayant fait l'acquisition ou comme lui provenant de la succession de M. le comte de Montmorency, son frère; que tout a été converti depuis en 25 actions 7/15 d'actions, sur lesquelles il en a été négocié 18 en plusieurs fois, dont les prix ont été reçus par M. Demion, et se trouvent compris dans les recettes de ses comptes. « En sorte, dit-il, qu'il ne subsiste plus aujourd'hui que 7 actions 7115 d'actions dont les titres seront inventoriés ci-après. »

" Plus d'un an s'écoule. A la fin de 1848, comme on voulait vérifier les comptes de M. Demion, on s'adresse à la manufacture des glaces et on découvre qu'il y a encore 23 actions placées sous le nom du duc de Montmoreney. Aussitôt après cette singulière découverte, Me Piet, notaire, convoqua chez lui tous les membres de de la famille de Montmorency, et en outre, MM. Ducloux, Thiac, Moullin, Boyard, etc. Là, dans cette petite audience solennelle, on interpella M. Demion sur ces 23 actions; il fut bien obligé de reconnaître leur existence. On s'ajourna au lendemain. Dans l'intervalle, M. Demion avait eu le temps de préparer son explication. Aussi, dans la réunion nouvelle, déclara-t-il que ces actions étaient un dépôt fait dans l'intérêt des héritiers. Suivant lui, ces actions dépoées depuis 1833, étaient un fonds commun appartenant tous les héritiers de M. Thibault de Montmorency.

« On lui demanda pourquoi il n'avait pas donné connaissance de ce dépôt aux béritiers du comte Thibault. Il fournit des réponses très peu satisfaisantes.

« En définitive, on lui demanda d'établir dans la huitaine le compte des fruits de ces actions, et on le chargea de prévenir les héritiers du comte Thibault de Montmorency de l'existence de ces 23 actions.

« M. Demion ne fit ni l'une ni l'autre de ces deux choses. M. Piet écrivit à M. Ducloux pour savoir si M. Demion avait averti les héritiers Thibault de Montmorency. Il ne reçut pas de réponse.

« Au mois de juillet 1849, Mme la princesse de Bauffremont prévint elle-même ses cousins. Rien ne saurait peindre leur étonnement; jamais ils n'avaient soupçonné l'existence d'un pareil droit. Mas de Bauffremont écrivit à M. de Lamberlye pour l'avertir de ce qui s'était passé dans les entrevues avec M. Demion.

« M. de Lambertye remercia Mme de Bauffremont, et annonça qu'il allait charger Me Masson de s'occuper de cette affaire.

« Mme de Bauffremont proposa un arbitrage, une déclaration collective de tous les intéressés. Les uns pouvaient connaître, les autres s'éclairer. Toutes ces propositions demeurèrent sans résultat. Les héritiers du comte ont alors introduit la demande dont vous êtes saisis.

« Sur cette demande, vous avez rendu un premier jugement dont je vous prie de me permettre de vous donner lecture.

« Attenda qu'il est constant en fait que les actions en litige sont demeurées depuis longtemps en la possession du sieur Demion, qui a seul touché les interêts et les dividendes :

Qu'il en était ainsi bien avant l'époque où la dame de Montmorency, titulaire, les transferait au nom du sieur Charles de Montmorency; qu'à ce transfert, Demion figurait seul, en la double qualité de mandataire de la cédante et du cessionnaire; et que nonobstant ces mutations, il n'en a pas moins continué à conserver les titres entre ses mains et à en

Attendu que le décès de Charles de Montmorency, arrivé en 1846, n'a pas apporté plus de changement à la situation, et qu'il résulte de la déclaration de toules les parties en cause, que ce n'est que plus de deux ans après qu'elles ont en pour la première fois comaissance des faits;

« One c'est en effet alors que Demion a révélé l'existence en-tre ses maios de ces importantes valeurs, en déclarant qu'elles n'appartenaient pas a la succession du titulaire, sous le nom duquel elles n'avaient été placées qu'a titre de dépôt, et qu'el les constituaient en réalité la propriété des héritiers Thibault de Montmorency;'
« Attendu que les dontes qui s'élèvent sur la sincérité de

« Attendu que l'instance engagée présentement a tout à la fois pour objet la question de propriété des actions et la de-mande en reddition de compte de leurs priduits ; que l'obfigation de satisfaire à ce second chef des conclusions, incombe naturellement à celui qui a perçu pendant un si grand nom-bre d'années les intérêts et dividendes réclamés;

" Qu'en outre, cette chambre est présentement saisie d'une action en reddition de compte, demande formée au nom de la succession Charles de Montmorency contre le même comp-table, et qu'il importe de distraire du compte et de oindre à la présente instance comme s'y rattachant essentielement tout ce qui s'applique aux mêmes intérêts et dividendes, dont la perception n'a pu se faire qu'au nom du titu-laire des actions et à l'aide des pouvoirs émanés de lui; Attendu qu'à ces différens titres, la présence de Demion

aux débats est nécessaire; Par ces motifs :

« Avant de faire droit, le Tribunal ordonne que Demion sera appelé et mis en cause à la requête de la partie la plus

« Ce jugement a été exécuté. Nos adversaires ont été très diligens, et ils ont assigné M. Demion. Celui-ci s'est fait représenter à cette barre par mon honorable confrère M. Paillet. On est venu, en son nom, redire ce qui avait été dit par les demandeurs, se plaindre des soupçons élevés sur le compte de M. Demion. Les explications données par celui-ci ont complètement satisfait les demandeurs, qui les ont trouvées très concluantes, et en out tiré la conséquence qu'ils devaient à l'instant même gagner leur pro-

« Quant à nous, nous avons dit qu'il fallait un compte pour éclairer la situation, et vous avez ordonné qu'il serait

Voici, en effet, les termes du jugement par vous rendu le 26 février 1851.

Le Tribunal, « Attendu que la mise en cause de Demion a été ordonnée. entre autres motifs, pour obtenir, par le compte du produit des actions, des documens sur la question de propriété même

Que, d'une part, rien ne s'oppose à ce que ce compte ne soit des ce moment rendu, bien que la question de propriété ne soit pas encore jugée, puisque le nom des personnes aux-quelles le compte est dù ne peut rien changer aux chiffres dont il doit excepte controlle de la compte de dont il doit se composer;

« Que, d'une autre part, l'emploi fait par Demion des som-mes qu'il a touchées, doit fournir d'importans documens sur l'interprétation donnée par lui à la question de propriélé; puisque suivant qu'il aura fait cet emploi au profit de M.Char-les de Montmorency, ou au profit des héritiers de Thibault de Montmorency, il aura manifesté l'opinion que les actions appartenaient soit à celui-la, soit à celui-ci;

« Ordonne que, dans la quinzaine, Demion présentera devant M. Auzouy un compte sommaire du produit des actions contestées, dépens réservés.

« Il a bien fallu obéir à ce jugement et se présenter devant le juge commissaire; en conséquence, M. Demion a présenté ses comptes.

« Aussitôt nos adversaires se sont empressés d'insérer sur ce procès-verbal un dire singulier. Suivant eux, la simple présentation de ce compte devait autoriser le juge à ordonner que sans autres débats, l'affaire serait renvoyée à l'audience.

« M. le juge-commissaire eu a pensé autrement, et il a rendu une ordonnance ainsi conçue:

Attendu que par son jugement du 26 février dernier, le Tribunal, avant de statuer sur la question de propriété dont il s'agit, a ordonné que M. Demion serait tenu de ren lre compte du revenu de des actions; que Demion a présenté le compte, mais que des débats se sont élevés contre le compte par les parties Gaullier; qu'ainsi le but que le Tribunal s'était proposé n'est pas alteint; que le compte ne peut être regardé comme complet, qu'insi il n'y a pas lieu de renvoyer dans l'état actuel de l'affaire à l'audience; Par ces motifs,

« Disons qu'il n'y a lieu de renvoyer les parties à l'audience, quant à present, et disons que les parties de Gaullier, assistées de leur avoué, établiront immédiatement sur le présent pro-ces-verbal les débats par elle présentés au comp'e de Demion.»

Quant à moi, dans ce procès, il y a une chose qui m'étonne, c'est que nos adversaires refusent les moyens d'investigation qui leur sont offerts et applaudissent à toutes les communications de M. Demion. Tout ce que dit celui-ci leur paraît parfait. Nous verrons bien si le Tribunal

« Avant d'aborder les objections des adversaires, il est indispensable de jeter un rapide coup d'œil sur l'ensemble du compte. M. le juge-commissaire vient d'en donner tout à l'heure une analyse très claire et très complète. Cette tâche n'est donc pas à refaire. Mais il importe à ma cause que je vous fasse hien saisir en quelques mots le mécanisme de ce compte. Il a été fait dans le double but de favoriser la prétention des demandeurs et de s'exonérer le plus possible de l'obligation de payer les sommes reçues. Il confient trois parties distinctes.

« M. Demion explique d'abord que les vingt-trois deniers d'intérêts d'intérêt de la manufacture des glaces de Saint-Gobain se décomposaient ainsi :

« Dix-neuf actions, vingt-huit trentièmes, appartenant aux héritiers Thibaut de Montmorency ; « Deux actions, vingt-neuf trentièmes, à Mme de Rohan; « Dix-neuf trentièmes à M. le prince de Montmorency.

« M. Demion est obligé de faire cette décomposition pour se mettre d'accord avec lui-même. Dans la première partie, M. Demion porte en recette les revenus produits par les dix-neuf actions du comte Thi-

bault. Ces recettes se sont élevées à Ensuite, M. Demion fait l'énumération des dépenses par lui faites. Ainsi, il porte pour douaire payé à Mme la comtesse Thibault de Montmorency

87,398 f. 36 c. « Pour usufruit de sa donation, 61,818 88

« Payé pour la succession du duc Léon de Montmorency,

« Frais deliquidation de la succession de la duchesse douairière,

a Enfin, M. Demion porte pour honoraires a lui alloués par Mme la duchesse de Montmorency, pour ses soius, à raison du recouvrement de son indemnité d'émigrée (honoraires calcules à 5 010),

69,276 26

Au total,

35,661 80

226,569 88

480,725 f. 18 c.

541,687 f. 12 c.

« Tout cela, suivant M. Demion, est à défalquer du produit des dix-neuf ac-

tions. Il ne resterait reliquataire que de 60,961 f. 94 c. " lans la deuxième partie du compte, M. Demion porte la recette des revenus des actions de M. de Rohan 65,118 f. 88 c. « Et les dépenses à 8,283 36

56,835 f. 52 c. Reliquat, « M. Demion est en vérité un bien singulier compta-ble. Il a des recettes à faire pour M^{me} la duchesse de Rohan, et il n'en parle pas aux héritiers de cette dame. Je ne comprends guère comment les héritiers de Mme de Rohan peuvent se montrer satisfaits de cette façon d'agir.

Quant aux actions de M. le prince de Montmorency, les recettes se sont élevées à 10,766 fr. 34 c. M. Demion n'a en aucune dépense à faire et il a tout gardé dans sa

« En résumé, la recette effective s'est élevée au total à 128,563 fr. 80 c. C'est le solde du compte.

Le 4 avril 1851, Me Gaullier, avoué de M. et Mme de Bauffrement, a consigné sur le procès-verbal un dire dans lequel il rappelle que la découverte des 23 actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, qui existaient entre les mains de M. Demion, a eu lieu longtemps après la cloture de l'inventaire de M. le duc de Montmorency, par une circonstance toute fortuite et indépendante de la volonté de M. Demion, qui ne parlait à personne de ces 23 actions, pas plus aux demandeurs qu'aux défen-

« Depuis cette découverte, on n'a cessé de demander à M. Demion pourquoi il ne les avait pas représentées lors de l'inventaire dans lequel il a figuré comme exécuteur testamentaire de M. le duc de Montmorency.

« Toujours il a conservé à cet égard le plus profond si-

« C'est seulement depuis sa mise en cause dans l'instance relative aux vingt-trois actions dont il s'agit que M. Demion a donné l'explication suivante. Il faut expliquer ainsi le silence qu'il a gardé sur l'existence de ces valeurs au moment du décès de M. le duc de Montmorency : il n'a pas cru nécessaire de les représenter ni d'en parler, alors qu'il était constant pour lui qu'elles ne dépendaient pas de cette succession et qu'elles ne pouvaient rien ajouter à son

« Dans le compte relatif aux dix-neuf actions, vingt-huit trentièmes que M. Demion attribue à la succession de M. le comte Thibault de Montmorency, il porte entr'autres dépenses une somme de 226,569 fr. 90 c. pour récompense de soins, peines et démarches concernant la liquidation des indemnités de Mme la duchesse de Montmorency

« On lui a fait observer que la succession de Mme la duchesse de Montmorency a été liquidée par acte passé devant Me Piet, notaire à Paris, le 31 mars 1832, dans lequel M. Demion a figuré comme mandataire de M. le duc de Montmorency et de plusieurs des héritiers de Mme la duchesse de Rohan Or, il était tout naturel que M. Demion fit comprendre dans le partage le montant de sa réclamation; cependant il n'en est fait aucune mention.

« M. Demion prétend que les représentans de Mme la duchesse de Rohan ont droit à 2 actions 29[30", par suite d'une cession que Mme la marquise de Mortemart a faite à

sa sœur, M^{me} la duchesse de Rohan.

« Or, dans une note des adversaires, intitulée je crois, Etat vrai de la question, il n'est pas dit un mot de cette cession. Bien plus, on y attribue ces mêmes actions à Mme de Mortemart qui ne les réclame pas et ne demande que sa portion des 19 actions 28/30es.

Il y a là une contradiction manifeste entre M. Demion et les demandeurs. Je voudrais bien savoir comment on nous l'expliquera.

« M. Demion a fait à ces justes observations une réponse contenue dans son dire du 11 avril 1851. Elle est ainsi

« C'est avec intention, dit-il, que, lors de l'inventaire fait après le décès de M. le duc de Montmorency, M. Demion s'est borné à déclarer qu'il dépendait de la succession 7 actions 7/15 seulement dans la manufacture des glaces de Saint-Gohain, encore bien qu'il existât trente et une actions inscrites au nom de M. le duc de Muntmorency. Cette déclaration était motivée sur ce que les vingttrois actions huit cinquièmes de surplus n'avaient été inserites au nom de M. le duc qu'à titre de dépôt, et qu'elles appartenaient pour dix-neuf actions vingt-huit trentièmes à la succession de M. le comte Thibault de Montmorency, pour deux actions vingt-neuf trentièmes à la succession de Mm. la duchesse de Rohan, et pour dix-neuf trentièmes à la succession de M. le prince de Montmo-

« Puis, comme M. Demion a compris que la déclaration par lui faite dans l'inventaire avait quelque chose de passablement irrégulier, ne voulant pas avouer son tort, il s'est servi de cette singulière formule : « Peut-être, M. le duc de Montmorency, comme héritier pour une peusion de M. le comte Thibault son frère, ayant droit à une partie des dix-neuf actions vingt huit trentièmes, dépendant de la succession, il eût été plus régulier de dire que M. le duc avait une portion à réclamer dans ces valeurs; mais de ce que cette mention n'avait pas été faite, on n'était nullement fondé à en tirer de fâcheuses et injustes conséquences qu'on s'est plu à élever contre M. Demion comme détenteur de ces actions. On oublie d'ailleurs à dessein, sans doute, que ces actions étaient nominatives, que personne n'en pouvait abuser, et que cette circonstance ne permet pas même au plus léger soupçon de se produire. » Le Tribunal se souviendra de ce mot : peut-être, placé au début de cette dernière explication. C'est assurément une expression choisie avec une remarquable habilet

« En ce qui touche les honoraires de 226,569 fr. qu'il prétend lui avoir été alloués par Mme la duchesse douairière de Montmorency, M. Demion répond que la remise de 5 p. 010 à lui allouée par Mae la duchesse de Montmorency n'a pas été comprise dans la liquidation de sa succession, parce qu'à cette époque le montant de cette remise ne pouvait pas encore être déterminé, attendu qu'elle devait être fixée, non seulement sur le montant de ce qui devait revenir à Mme la duchesse de Montmorency dans la distribution du fonds de réserve, dont l'importance s'élevait à plus cent millions.

« Peu de temps après le décès de Mm, la duchesse de Montmorency, tous les capitaux qui se trouvaient disponibles dans sa succession, ainsi que les inscriptions provenant desdites indemnités ayant été répartis et partagés entre les héritiers à l'époque de l'acte délégué du tiers de la succession, il n'existait plus de fonds disponibles.

« Suivant le traité qui assurait au sieur Demion une remise de 5 0 0, il lui était loisible d'en prélever le montant sur les arrérages des inscriptions provenant de l'indemnité ou d'attendre la liquidation définitive du fonds de réserve pour fixer et recevoir le montant de cette remise ; c'est ce dernier parti auquel il s'est arrêté, et les héritiers ne peuvent pas s'en plaindre, puisque présérant leurs intérêts aux siens, il les a laissés se distribuer intégralement une valeur pour laquelle il avait un prélèvement à exer-

«Voici ce que, de notre côté, nous avons répondu à M.

Demion.

«D'abord il perd de vue que, lors du décès de M^m la du-chesse de Montmorency, il se trouvait débiteur d'une som-me beaucoup plus considérable.

«Et puis, est-il présumable qu'avant de souscrire per «Et puis, est-il presumante que d'actual de souscrire l'engement, M. Demion n'ait pas pensé à se remplir gement, et se suit expension. gement, M. Dennon II att pas penso a se remplir 226,569 fr. 90 c. qui lui revenaient, et se soit soumis, nécessité, à payer à M^{me} la duchesse de Montmorene qui lui para la discontra comme nécessite, à payer à ma la trichesse de Montmorener intérets de cette même somme qui lui revenau? Il ou que, pour satisfaire à son désir, on a suspendu assez le temps l'inventaire pour lui donner le temps de réalise représenter la somme qu'il devait à la succession.

« Le jour de la clôture de l'inventaire, M. Dem compté sur le bureau 1,407,600 fr 84 c. N'était-ce la le cas de réclamer les 226,569 fr. 90 c., si récla lui avaient été dus?

« Mon adversaire, le délenseur de M. Demion, le sonner bien haut le mérite de son client qui déten la somme énorme de 1,407,600 fr. 84 C., l'avait la somme enorme de 1, vorté à chacun des ayant-droit

« M. Demion a, en effet, mis ces 1,407,600 fr. sur le bureau; mais sur cette somme il revenan;

« A M. le duc de Montmorency, 351,900 fr. 22 « A M. le prince de Montmorency, 351,900 « A Mme de Mortemart, 351,900

« A M. le duc de Rohan, 58,650 « A M. le prince Léon, 58,650 « A M. le comte de Chabot, « A M. le come de Calabet, « Or, M. Demion, mandataire de ces différentes le « Or, M. Demion, mandataire de ces différentes le sonnes, a gardé toutes ces sommes dont il savail que ses mandans ne lui demanderaient aucun comple

a Il n'a réellement payé que les sommes suivante « A Me Masson, avoué, pour M. et Me de la seconda de la se

58,650 fr. (3) « A M. des Essarts, pour M. et Mine de Gontaut.

58,650 « Et à M. Falampin, pour M. et Mme d'Estourmel.

Il y a dans ce compte de M. Demion un détail qui es nature à frapper vivement le Tribunal, M. Demion, les déclarations à l'aide desquelles il espère absorber somme énorme qu'il avait entre les mains, s'est avis comprendre une somme de 69,276 fr. 26 c. pour frais partage de la succession de M^{me} la duchesse de Monto rency. Or, dans les comptes généraux de la succession M. le duc de Montmorency, M. Demion a employé en penses pour l'année 1832, une somme de 30,308 fr. 38 pour la portion à la charge de M. le duc de Montmor dans les 69,276 fr. 26 c.

« Certes, c'est là une erreur singulièrement étranl'on ne comprend guère un oubli lorsqu'il s'agit d'une me aussi considérable.

« Dans sa réponse à nos critiques, M. Demion étonné qu'on ne trouvât pas ses explications très said « Il s'est étonné de ce qu'on ne lui tint aucun compt

la générosité qu'il avait montrée en n'exigeant pas, los la prise de possession de toutes les rentes représentant demnité, et de tous les capitaux, un prélèvement vait tout naturellement avoir lieu. « Enfin M. Demion a reconnu qu'il avait employé

les comptes généraux de la succession du duc de Me, de la morency la moitié des 69,276 fr. 26 c., montant des fra de partage de la succession de M^{me} la duchesse de Mos. «On morency.

« C'est, suivant lui, le résultat d'une erreur involu

« Voilà pour ce qui concerne M. Demion. Quant a demandeurs, ils n'ont pas figuré dans ces débats du con te auxquels ont pris part seulement Mme la princesse Bauffremont et Mm. la duchesse de Valençay. « Les demandeurs, MM de Biencourt et de Béthre

Sully, se sont réservé le rôle de simples spectateurs. « Néanmoins, M° Berthier, leur avoué, a demand le procès-verbal la suppression des 69,276 francs fais double emploi.

« Quant aux 226,569 fr. 88 c., il a déclaré qu'il se servait de demander à M. Demion de plus amples explis tions, ainsi que sur d'autres articles du compte, lors la question de propriété aura été tranchée par le Tri « Ce langage est un chef-d'œuvre d'habileté. On sis

dit : Si nous acceptons sans réserve le compte de Demi nous y trouverons bien un argument à l'appui de me prétention à la propriété des 23 actions, mais en signacompte ainsi dressé, il faudra lui passer les 263,560 l « Or, ce serait payer bien cher le gain de notre pro-

« MM. de Biencourt et de Béthune-Sully, qui ne ven pas faire à M. Demion une guerre trop rude, ont dont simplement toutes réserves pour obtenir de plus ame

« Telle est l'analyse exacte et fidèle, je crois, du com présenté par M. Demion et des dires consignés au prote « Je viens maintenant justifier la réponse faite par l'

de Bauffremont à ses adversaires.

« Il y a dans ce procès deux périodes distinces, qui est antérieure aux deux jugemens des 5 et 26 lem et celle qui leur est postérieure. «Il faut parler d'abord de ce qui est autérieur aux

jugemens. A la rigueur, je sais que nous pourrios en dispenser; mais, cependant, comme dans une publication, on revient sur les points qui semblaient sés, j'y reviens rapidement à mon tour. Nous soutenons qu'en droit nous avons un une

branlable. « Après avoir reconnu l'existence des actions con

dans des sociétés commerciales, actions les unes nom tives, les autres au porteur, le Code de commerce l'article 36 dit : « Leur propriété peutêtre établie par linscription sur les registres de la société. Dans ce cas cession s'opère par une déclaration de transfert inst sur les registres et siguée de celui qui fait le transfert d'un fondé de pouvoir. »

Les adversaires ont soutenu que ce transfer n'o rait translation de la propriété que relativement à la ciété ; c'est une erreur manifeste. Le transfert opère la mission de la propriété à l'égard de tous, non seuleme l'égard de la société, mais à l'égard du cédant et des ce sionnaires. Tous les auteurs expriment cette opinion : Po dessus, Delangle, etc.

"Mais il y a plus : aux termes des statuts particul la société des glaces de Saint-Gobain (art. 16 et 17). fois le transfert opéré, le titre du cédant est annule, remet un nouveau titre au cessionnaire. La propri donc complètement transmise par l'effet du transfer

« Or, si nous sommes propriétaires, il faut que versaires rapportent une preuve admissible pour notre titre. Il faut une preuve écrite : la loi l'a voul

« En s'en tenant aux principes du droit, il est que les adversaires, n'ayant pas de preuve écrite. vent pas, en présence de l'art. 1348 du Code cit avec de simples raisonnemens détruire notre til pourrions refuser toute explication, puisque nous a transfert qui fonde notre droit d'une manière in ble ; mais nous aimons mieux aller au devant des

« On nous dit que le paiement du prix n'est pas Nous répondons : le transfert implique préson

(Voir le SUPPLÉMENT.)

taut.

ment. C'est un acte en usage pour la transmission des prent et des actions de compagnica ment. Cest un de la compagnie de la trausmission des sur l'Etat et des actions de compagnies. Les prin-105 Sur les mêmes. La Cour de cassation a examiné la 5 sont le savoir si le transfert d'une rente financie la sont les avoir si le transfert d'une rente faisait preuapaiement du prix, et elle a rendu le 19 août 1823

Mtendu que l'inscription sur le grand livre du nom du n itulaire de la rente constate par elle-nême, et jusqu'à ontraire, non-seulement qu'il a acquis la propriété de ne; mais encore qu'il en a payé le prix; que la preuve rente; mais encore qu'il en a paye le prix; que la preuve a veudeur qui prétend n'avoir pas reçu le prix ne peut laite que de la manière prescrite par les articles 1341 et du Code civil, et sans qu'il puisse y être suppléé par des du Code civil, et sans qu'il puisse y être suppléé par des du tode civil, es sans qu'il puisse y être suppléé par des sissemptions, fussent elles-mêmes graves, précises et concor-résimptions, fussent elles-mêmes graves, précises et concor-sisse à direct dans le cas où l'article 1353 du même admet la preuve testimoniale;

Dans cette espèce, le vendeur prétendait que le prix de

n transfert ne lui avait pas été payé. Dans une autre espèce, il s'agissait de savoir si une dopans simulée sous un tranfert était valable à défaut d'acplation, il a été rendu, le 24 juillet 1844, un arrêt dans

meme sens par la Cour de cassation. Sur le renvoi à la Cour d'Orléans, arrêt dans le même Sur de 9 juillet 1845 (Sirey, 46, 2, 108).

Dans cette affaire, on a produit une consultation de MM. Duniet Paillet. Nos adversaires ont rappelé que j'avais Dopule mon adhésion à cette consultation, et on a voulu done dans ce fait une contradiction avec l'opinion que je

Je me suis reporté au Recueil de jurisprudence dans lede me suis l'entret d'Orléans, et j'y ai lu le résumé de otre consultation collective.

Or, dans cette consultation, nous adoptions la théorie Farrêt du 19 août 1823; nous disions qu'il n'y avait ende l'espèce de 1823 et l'espèce du procès alors pendant

Nous disions que, dans l'espèce dont il s'agissaitalors, vavait fraude à la loi par la simulation d'une dona-

«Il résulte, je crois, bien évidemment de ceci qu'il n'y aucune contradiction à me reprocher.

«Enfin, un arrêt analogue aux précédens a été rendu le 16 ferrier 1848. (Voir Sirey, 48. 1. 369.)

Mais, disent les adversaires, ce sont des rentes sur l'E-Et moi je leur réponds: Qu'importe! Il y a identité de nis entre la loi du 28 floréal an VII et les articles 35 et 36 Code de commerce. Les deux lois se servent du mot nsfert. C'est déjà un premier et puissant argument. La exige la signature du cédant et du cessionnaire. Ce n'est ue le 27 floréal an X, qu'un arrêté des consuls a exigé ntervention des agens de change pour constater l'idendes contractans. Jusque là le concours des parties ait réputé suffisant.

Donc, il y a entre cette loi et l'article 36 du Code de ommerce, identité de principes, et les règles en matière de transfert de rentes s'appliquent aux transferts des actions des compagnies.

*On nous fait une objection tirée de ce que le transfert ne onstate pas le paiement du prix. Mais d'abord comment admettre que l'on aurait laissé en souffrance pendant quinze ans une réclamation aussi importante? Puis, il y a une chose certaine, c'est que dans les transferts on ne menionne jamais le paiement du prix. On peut consulter, si on veut, tous les registres de transferts, et l'on aura la reuve de ce que j'avance. Ce sont des marchés qui se fout donnant, donnant.

Le titre dont nous sommes porteurs emporte donc résomption de paiement.

« l'aborde maintenant les explications données avant le

On vous a présenté une distribution habile, mais caricieuse et arbitraire des actions.

Pour que ces calculs fussent acceptés, il faudrait qu'ils

issent appuyés sur des faits certains. « Nos adversaires prennent ces calculs pour l'expresion de la vérité. Ils les acceptent aveuglément. Il faut

onc qu'ils les prennent tels qu'ils sont avec les contractions qu'ils impliquent. D'abord pour diminuer les actions de M. le duc de

ontmorency, on a dit que le 15 juin 1815, M. le duc larles a vendu un denier, soit quatre actions. Où est l'acte de transfert? Nous sommes d'autant plus disposé à Toire à une erreur, que M. Demion, dans ses conclusions. iemer a ete aliéné en 180

Me Berryer: Le denier a été aliéné par le prince en 1805, et par le duc en 1815. Cela résulte d'actes authentiques; on peut faire apporter les minutes.

"M' Duvergier: Dans ses conclusions, M. Demion Parle d'une date et nos adversaires parlent d'une autre. Dans le dire joint au compte, il ne s'agit plus du duc, mais du prince. Il y a là des contradictions inexplicables. Mar de Rohan a dix-sept actions soixante-seize cent ving-

« M. Demion dit que Mme de Rohan a acheté de sa sœur, Mae de Mortemart, deux actions vingt - neuf trentièmes. Si cela est vrai, Mine de Mortemart doit avoir des actions en moins. Si Mme de Rohan a deux actions vingtneuftrentièmes achetées de Mme de Mortemart, il en aura eté fait mention dans la liquidation de Mme la duchesse de

de mes adversaires, mais j'affirme sans crainte qu'il n'y st pas dit un mot de ces actions. Or, cette contradiction manifeste suffit pour faire crouler tout l'échafaudage des calculs de M. Demion. Les adversaires ont un grand argument, c'est celui du dépôt.

"Mais quelle était donc la raison d'un dépôt entre les mains du duc Charles de Montmorency en 1833? Il n'y avait pas de dangers, pas de charges communes. Etait-ce payer les arrérages du douaire de Mme la comtesse Tabault de Montmorency? Ce douaire s'élevait à 2,860 fr.

all y a quelque chose de plus, c'est l'ignorance com-Plete de l'existence de ces valeurs de la part des co-héri-

Mon adversaire lui même a reconnu qu'ils avaient Ignoré les valeurs. A la rigueur, on le comprendrait s'il n'avait jamais été question entre eux du partage ou de la rantiion de ces actions. Mais les transferts sont au contaire nombreux et multipliés.

"En voici la nomenclature :

* 8 novembre 1830, transfert de quinze actions aux représentans de Rohan. 23 janvier 1831, transfert de douze actions à M^{me} de

23 février 1831, transfert de cinq actions à M. le prince de Montmorency

15 juin 1831, transfert d'une action à M^{me} de Lam-

(21 juillet 1831, transfert d'une action à M. le comte ⁴ 21 juillet 1831, transfert d'une action à M^m de Gon-

* Et puis, ces actions, M^{me} la comtesse Thibault n'en a ancun souvenir. Jamais M. le duc Charles de Montmorency

n'en a parlé à personne. Les souvenirs de M^m· la marquise de Mortemart, dont

pent. Le duc n'a rien dit à son frère. Cela ne peut être contesté par personne, cela résulte d'une lettre écrite, en 1850, par M. le duc de Raoul de Montmorency à Mme de Bauffremont.

« Dans cette lettre, M. le duc de Montmorency dit que c'est par la faute de M. Demion que la révélation de l'existence de ces valeurs a eu lien si tard. « M. Demion, ajoute-t-il, a donné des renseignemens qui ont paru clairs aux uns et obscurs à tous les autres.

«Nous trouvons dans la pensée de M. le duc de Montmorency la preuve que personne ne soupçonnait l'existence de ces actions. M. le duc de Montmorency n'a parlé à per-

sonne de ce dépôt d'actions, parce qu'il était propriétaire. «M. le prince de Montmorency possédait tant de son chef que comme héritier de ses deux frères et de sa mère, 22 actions 233[480°

«Avant 1830, époque de la reconstitution de la société de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, il avait disposé de 4 deniers ou 16 ac-

16 actions

2 actions 1441480°

20 actions 891480°

891480

233 480°s

8 actions

12 actions

12 actions

«Il ne se trouvait plus lui revenir 6 actions 233|480es

« Le 23 février 1831, il lui a été transféré, par M^{me} la princesse de Montmorency, « Restait

1 action 2331480es « Par le transfert du 23 février 1831, on a nécessaire-ment entendu remplir M. le prince de Montmorency de ce qui lui revenait à tout titre. Il paraît évident que 1 action 233[480° fait partie des acquisitions dont parle M. Demion dans l'inventaire de M. le duc de Montmorency, et se trouve confondue dans les 29 actions transférées à ce dernier. le 22 janvier 1833. Sans cela, il n'y aurait eu aucun motif pour lui transférer, le 23 février 1831, seulement 5 actions au lieu de 6 actions 233[480°5. Tout ceci repousse toute idée de dépôt des 17 actions 761 120° de la succession de M. le comte Thibaut de Montmorency, puisque si ce dépôt eût existé, il lui serait revenu, d'après la répartition qui

précède, 2 actions 147 [480es, au lieu de 1 action 233 [480es. « Quant à M^{me} la marquise de Mortemart, il lui revenait de son chef et comme héritière de ses deux frères et de sa 22 actions 233|480er

« Elle avait cédé à M. le comte Thibault de Montmorency, sonfrère, 23140er de denier ou

« Sur lesquelles 8 actions ont été

cédées à M. le duc de Montmorency, et font partie des 12 comprises au transfert du 22 février 1831. Il est resté

« Il lui a été transféré, le lendemain 23 février,

« Restait donc définitivement

qui font nécessairement partie des acquisitions faites par M. le duc de Montmorency dont parle M. Demion, et se trouvent confondues dans les 29 actions transférées à M. le duc de Montmorency le 22 janvier 1833.

« Il est constant que s'il fût revenu à Mme la marquise de Mortemart plus de 20 actions 89 480°s, on ne se serait pas borné à lui faire, le 23 février 1831, le transfert de 12 actions seulement, elle aurait nécessairement réclamé les 8 actions de surplus.

« Il faut donc admettre que ces 8 actions sont comprises dans le transfert fait la veille à M. le duc de Montmorency, qui y avait droit par suite d'acquisition, avec d'autant plus de raison que Mme la marquise de Mortemart ne réclame rien aujourd'hui au sujet des mêmes 8 actions. Le transfert fait à Mme la marquise de Mortemart le 22 février 1831 pour le complément de ce qui lui revenait à tout titre, rend impossible le dépôt que l'on prétend avoir eu lieu des actions qui dépendaient de la succession de M. le comte Thibaut de Montmorency.

« Les représentans de Mme la duchesse de Rohan avaient droit tant du chef de Mme la duchesse de Roban qu'à cause des successions de M. le comte Charles de Montmorency, de M. le comte Thibaut de Montmorency et de Mme la duchesse douairière de Montmorency à 22 actions 233 | 480°

« La princesse de Montmorency a transféré, le 8 octotobre 1830, aux reue no-

15 actions « Le 15 juin 1831, à Mme de Lambertye, « Le 21 juillet 1831, à M. 18 le comte de Chabot, « Le 21 juillet 1831, à la comtesse de Gontaut,

Reste, « En déduisant les 4 actions transférées par M^{me} la princesse de Montmorency à M. le duc de Montmorency. par suite d'acquisitions faites par lui et formant le complément des 12 actions comprises dans le transfert du 22 février 1831,

« Il ne reste plus que, 233|480°s qui ont aussi fait partie des acquisitions dont parle M. De-mion dans l'inventaire après le décès de M. le comte de

Montmorency, et se trouvent confondus dans les 29 actions transférées à M. le duc de Montmorency le 22 janvier 1833. Il faut remarquer la coincidence qui existe entre le chiffre des actions du transfert du 22 février 1831 et celui des actions qui revenaient à Mmc la marquise de Mortemart et aux représentans de Mme la duchesse de Rohan, sauf les petites portions comprises dans le transfert des 29 actions

du 22 janvier 1833. « Les transferts que Mme la princesse de Montmorency a faits le 8 novembre 1830 aux représentans de Mme la duchesse de Rohan, de 15 actions;

« Le 23 janvier 1831, à Mme la marquise de Mortemart, de 12 actions; « Le 23 février 1831, à M. le prince de Montmorency,

« Le 15 juin 1831, à M^{mc} de Lambertye, de 1 action; « Le 21 juillet 1831, à M. le comte de Chabot, de 1 ac-

« Lè 21 juillet 1831, à Mme la comtesse de Gontaut, de 1 action;

« Prouvent qu'à l'époque du transfert des 12 actions, fait à M. le duc de Montmorency le 22 février 1831, il y a eu un règlement de famille pour les 92 actions, règlement dans lequel M. le prince de Montmorency, M^{me} la marquise de Mortemart et les représentans de M^{me} la duchesse de Rohan ont, par les transferts précédemment indiqués, été complètement remplis de ce qui leur revenait à tous titres, et qu'ils n'avaient rien à prétendre dans les 29 actions qui restaient entre les mains de la princesse de Montmorency, et dont le transfert a été fait par le duc de Montmorency le 22 janvier 1833.

« On est obligé, par l'évidence même des faits, de re-

22 février 1831, lui appartenaient bien positivement, comme étant le résultat d'acquisitions, comme le déclare M. Demion dans l'inventaire, et faites pour 8 actions de Mme la marquise de Mortemart et pour 4 actions des représentans de Mme la duchesse de Rohan.

« M. le duc de Montmorency avait 15 actions 1601480° « Comme héritier de M. le comte Charles de Montmorency, son frère, « Comme héritier de M. le comte Thibault de Montmorency, son père,

« Comme héritier de sa mère, « Comme acquéreur de Mine la marquise de Mortemart et des représentans de Mme la duchesse de Rohan, en vertu du transfert du 22 février 1831,

« Comme acquéreur du prince de

Montmorency, « Plus, comme acquéreur de la fraction de Mme la marquise de Mor-

« Et comme acquéreur de la fraction d'action des représentans de M^{me} la duchesse de Rohan,

« En tout. « Sil'on ajoute les 2 actions 144/480°s qui sont un conquêt de la communaunauté de biens de M. le comte Thibault de Montmorency, et qui n'ont pu être divisés ci-dessus à cause des droits de la veuve,

« On a un total de « Sur quoi, déduisant 18 actions transférées par M. le duc à diverses

41 actions

144[480°

290 480

89[480"

2331480

1441480°s

38 actions 336 480°

« Restent les 23 actions contestées, 23 actions « Sur ces 23 actions il existe seulement, à titre de dépôt, les 2 actions 144[480 s conquêt de la communauté de biens de M. le comte Thibault de Montmorency, et qui n'ont pu être délivrées à cause des droits de sa veuve.

« Voilà les calculs que nous présentons au Tribunal, et dans lesquels je déclare que j'ai plus de confiance que dans ceux des adversaires.

« Venons maintenant aux deux jugemens rendus par le Tribunal.

« Le but que vous avez voulu atteindre, Messieurs, en rendant ces deux décisions est parfaitement clair et manifeste. Evidemment vous avez voulu savoir si M. Demion avait fait des actions en litige un emploi tel qu'il en résultât la preuve qu'elles appartenaient au comte Thibaut de

«L'emploi fait par M. Demion des sommes qu'il a touchées doit fournir d'importans documens sur l'interprétation donnée par lui à la question de propriété, puisque, suivant qu'il aura fait cet emploi au profit de M. Charles de Montmorency ou au profit des héritiers du comte Thibaut, il aura manifesté l'opinion que les actions appartenaient à celui-ci ou à celui-là.

« Voyons donc. « 19[30° appartiennent au prince de Montmorency: l'emploi qu'en aura fait Demion ne pourra jeter aucune lumière sur la question; cela est évident a priori. Les faits se chargent de démontrer la vérité de mon assertion. M. Demion n'a pas fait d'emploi; il a tout simplement gardé dans sa caisse les 10,766 fr. touchés depuis 1847.

« Pour les 2 actions 29130°s qu'il prétend appartenir à M^{me} de Rohan, il n'en a fait aucun emploi au profit des héritiers du comte Thibault. Ni M. le prince ni les Rohan ne soupçonnaient l'existence de ces valeurs. Sauf 8,000 fr. que M. Demion a employés, il a jugé convenable de garder dans sa caisse le reliquat des arrérages de ces actions, s'élevant à 56,000 francs.

Dix-neuf actions vingt-huit trentièmes appartiennent aux héritiers du comte Thibault. Quel usage M. Demion a-t-il fait des arrérages? Il les aurait employés à payer le douaire de Mme la comtesse Thibault, soit par an 5,600 francs, pendant la viduité qui n'a pas été longue, et 2,800 francs depuis le second mariage.

« M. Demion produit une reconnaissance signée de M. duc de Montmorency, et conçue dans les termes sui-

Etat des sommes payées par M. Demion, en l'acquit de de la succession de M. le comte Thibaut de Montmorency, à raison du douaire de sa veuve, aujourd'hui duchesse de Montmorency, et de ses revenus, des actions 9[30es, représentant 23140°s de deniers d'intérêts dans la manufacture des glaces de Saint-Gobain, qui lui appartiennent pour moitié en toute propriété et en usufruit seulement pour l'autre moitié.

> 31 décembre 1832, 59,622 fr. 59 c. 1834, 9,170 62 1835, 5,160 31 1836, 1837, 1838, 5,160 5,160 31 31 31 31 31 5,160 5,160 1839, 1840, 8,610 1841, 6,310 1842 31 31 31 31 31 4843. 7,230 1844, 6,310 6,310 6,310 1846, 1847. 6,310

Ensemble, 149,217 24 Je soussigné, reconnais que le sieur Demion m'a fait compte aux époques ci-dessus indiquées de la somme de 149,217 fr. 24 c. pour le montant du donaire de ma femme, causé et échu depuis le 21 ectobre 1818 jusqu'au 1er août 1847, ainsi que pour les revenus pendant le même temps des deux actions 9130es des actions des glaces de la manufacture de Saint-Go bain qui lui appartiennent, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour moitie en toute propriété et en usufruit seulement pour l'autre moitié. La présente déclaration étant donnee au sieur Demion sur sa demande pour duplicata des comptes qu'il m'a rendue et dans lesquels se trouvent portés tous les paiemens susdatés, déclarant d'ailleurs faire les réserves les plus expresses contre qui de droit pour raison des arrérages du douaire et des revenus desdites deux actions 9130es depuis le 1er août 1847.

Paris, le 40 mars 1851. Duc DE MONTMORENCY.

« Ce ne sont pas les comptes avec le duc qui devraient être produits, mais les comptes avec les autres héritiers.

« Nous avons demandé néanmoins la production, non pas de cette déclaration qu'on nous présente, mais des comptes qui ont dû être rendus au duc, afin de savoir si les arrérages du douaire ont été payés avec les arrérages des actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain. M. Demion nous a répondu qu'il ne se croyait pas obligé de nous communiquer les comptes par lui rendus à M. le duc de Montmorency. « Quant à nous, tant que nous n'aurons pas les comptes,

nous n'ajouterons qu'une foi médiocre aux paroles de M. Demion. « Ce serait d'ailleurs une chose singulière que M. De-

traire, que, jusqu'à nouvel ordre, nous refusons de le

« Viennent ensuite les 226,569 fr. qui représenteraient les honoraires alloués à M. Demion par Mme la duchesse de Montmorency pour rémunération des peines par lui prises afin de recouvrer l'indemnité due à cette dame en sa qualité d'émigrée.

« M. Demion produit à l'appui de sa prétention une pièce dont voici la teneur:

Je soussignée, Anne-Françoise-Charlotte de Montmorency-Luxembourg, née duchesse de Montmorency, veuve d'Anne-Léon, duc de Montmorency, demeurant en mon hôtel, à Paris, rue Saint-Guillaume, 18, voulant donner au sieur Charles Demion, mon chargé d'affaires, un témoigeage de mon attachement, et désirant le récompenser d'une manière satisfaisante de tous les travaux extraordinaires, des peines, soins, déplacemens, démarches et voyages qu'il a faits et qu'il fera encore dans mon intérêt pour parvenir à la liquidation la plus avan-tageuse des indemnités qui doivent me revenir aux termes de la loi du 25 avril dernier, voulant d'ailleurs confirmer et réaliser par écrit ce que je me suis plu à lui annoncer mainte fois, lorsqu'il a été question de cette indemnité pendant si longtemps promise aux émigrés; que si un pareil acte de justice était rendu par le gouvernement, comme il devrait en ré-sulter pour moi une grande augmentation de fortune, mon in-tention était de le faire participer à ce bien inespéré, et que la portion que je lui en attribuerai le mettrait à même de jouir d'une honnête aisance, lui, sa femme et ses enfans. En conséquence, je déclare et consens à lui allouer une remise de cinq pour cent sur le montant des sommes qui seront liquidées à mon profit, même celles qui pourraient me revenir dans la distribution du fonds de réserve, et ce pour raison de tous les biens-fonds vendus révolutionnairement que je possédais an-ciennement, et ceux que possédait la princesse de Montmorency, ma mère, dont je suis seule héritière, et pour lesquelles sommes il me sera délivré des inscriptions trois pour cent.

J'autorise donc ledit sieur Demion, et je consent à ce qu'il prélève sur le montant de chaque liquidation, somme suffi-

sante pour le couvrir de sa remise, ou attendre, s'il le juge convenable, la fin desdites liquidations pour recevoir le tout; ou enfin toucher pour son compte les arrérages desdites ins-

criptions jusqu'à parfait complément de sa remise. Paris, 12 décembre 1825. Approuvé l'écriture, bon pour remise sur mes indemnités.

A. F. C. MONTMORENCY,

Duchesse de Montmorency. « M. Demion invoque ce titre, et je ne le comprends

« Il y a, en effet, deux réponses péremptoires à lui « D'abord il dit : J'ai reçu l'autorisation de prendre ces honoraires sur l'indemnité d'émigrée ; je les ai pris sur les dividendes des actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain. Mais, est-ce que même dans cette hypothèse l'emploi aurait été fait dans l'intérêt des héritiers du comte Thibault? Evidemment non. Il aurait été fait dans

l'intérêt de la duchesse douairière. « Et puis, est-ce qu'il suffit à M. Demion de dire qu'il lui a plu de prendre ses honoraires sur les actions qui n'appartenaient pas à Mme la duchesse, mais privativement à

« Et qu'il me soit permis de le dire en passant, n'est-il pas étrange que les adversaires acceptent toutes les déclarations de M. Demion sans faire ni une observation ni une

« Mº Berryer : Tout cela n'a pas de rapport au pro-

" Mo Duvergier: Vous vous trompez, c'est la question même du procès. Après les deux jugemens rendus qui ont déclaré vos preuves insuffisantes, la vraie question du procès, c'est l'examen du compte de M. Demion.

« M° Berryer : Je démontrerai le contraire. « M° Duvergier : Soit! Mais en attendant, je soutiens que je suis complètement dans le procès, en examinant et en appréciant les différens élémens du compte de M. Demion. Quand mon honorable contradicteur m'a interrompu, je disais au Tribunal que M. Demion n'avait pas le droit de se payer sur les arrérages des actions, des honoraires que lui aurait alloués Mme la duchesse de Montmorency. J'ajoute que cela n'est même pas exact. M. Demion a été payé de ses honoraires par M^m° la duchesse elle-

même. M. Berryer: Prouvez-le.

Me Duvergier : En voici la preuve : je la tire des déclarations faites par M. Demion dans l'inventaire dressé après le décès de M^{me} la duchesse de Montmorency, le 27 avril

présenté d'abord cent cinq pièces, dont la première, (est-il dit dans l'inventaire) « est un compte spécial présenté par M. Demion à Mme la duchesse de Montmorency, et non arrêté, des recettes et dépenses qu'il a faites pendant les années 1827 et 1828, des fonds par lui touchés sur les indemnités revenant à Mme la duchesse de Montmorency, en vertu de la loi du 27 avril 1825.

« Plus loin, on lit: « Somme remise par M. Demion aux héritiers: 711,406 fr. 61 c., à quoi s'élevait le reliquat actif du compte de M. Demion, applicable aux indemnités recueillies par M^{me} la duchesse de Montmorency, en vertu de la loi du 27 avril 1825, et compris sur la cote 21° de l'inventaire.»

« Et M. Demion ajoute plus bas qu'il n'a plus rien à dé-

« Ainsi, dans ces circonstances si solennelles, en présence de tous les héritiers, M. Demion, cet homme intelligent et habile, pour qui 206,000 francs sont probablement quelque chose, ne dit rien, ne souffle mot de cette prétendue créance. Il ne fait pas une réserve à cet égard. En vérité, si M. Demion n'était pas payé de ses honoraires à cette époque, son silence est inexplicable.

« Lorsque M. Demion a été obligé de comparaître de-

vant M. le juge-commissaire, il s'est trouvé un peu plus gêné qu'en notre présence. Pressé de s'expliquer sur le retard qu'il aurait mis à se payer de ses honoraires et sur la raison qui l'aurait porté à les imputer, non pas sur les ndemnités d'émigré, mais sur les actions de Saint-Gobain, il a dit : « J'attendais alors (en 1832), la liquidation du a fonds commun des émigrés. » Afr! voilà une réponse bien malheureuse. M. Demion a manqué de mémoire en la faisant. Il a oublié que la loi de 1831 avait supprimé le fonds commun, et que, par conséquent, en 1832, il ne pouvait pas en attendre la liquidation. Voilà donc M. Demion pris en flagrant délit d'inexactitude.

« Si maintenant quelqu'un vient soutenir devant vous la bonne foi de M. Demion, il faudra qu'il ait l'organe de la

crédulité singulièrement développé. Mº Paillet: Vous direz ce que vous voudrez, mais ce sera moi qui défendrai la bonne foi de M. Demion.

M. Duvergier: Tant mieux pour M. Demion, mais je n'en maintiens pas moins mon observation.

« J'aperçois de nombreux signes d'impatience qui échappent à mes contradicteurs. Je crois comprendre que, dans leur pensée, les détails où j'ai été forcé d'entrer ne toucheraient pas à la vraie question du procès.

« C'est de leur part une erreur profonde ; car, je le répète, après deux jugemens qui ont ordonné la mise en cause de M. Demion et la reddition de ce compte, dans le but évident et unique de savoir si ce compte demoutrerait le bien fondé des prétentions adverses, toute la ques ion du procès est dans le compte. S'il n'apporte pas dans la cause les lumières que le Tribunal avait espérées, nous sommes la loyauté est hors de contestation, ses souvenirs la trom
connaître que les 12 actions transférées par M^{me} la princonna

de M. Demion. Aujourd'hui tout a été, sinon éclairci, au ses qu'imméritées, nous sommes dans notre droit en vous moins approfondi, or, les explications de M. Demion sont adressant une dernière réponse à ce sujet. loin d'apporter une preuve à l'appui du système adverse. Toutes ces explications sont insoutenables, et pour revenir au point spécial de son compte qui concerne les 226,569 francs, je dis que ses allégations ne supportent pas l'exa-

«Où donc en effet M. Demion avait-il puisé le droit de se payer sur les actions de St-Gobain, qui appartenaient, non pas à la duchesse de Montmorency, sa débitrice, mais à ses enfans? Comment un comptable peut-il venir dire : J'ai employé le bien des enfans à payer la dette de la

« Et puis quelle singulière opération! En 1832, rien n'était plus facile pour M. Demion que de toucher sa créance hic et nunc. Mais non; il aime mieux laisser accumuler les intérêts, attendre le paiement des dividendes des actions de la manufacture des glaces de Saint-Gobain et se couvrir en 1845 seulement de ce qu'il aurait pu toucher en

«Enfin rien n'est moins démontré que ce point, à savoir que M. Demion, en appliquant au paiement de sa créance vis-à-vis de Mm. la duchesse de Montmorency, les arrérages des actions appartenant aux enfans de celle-ci, aurait payé les dettes des enfans. Suivant M. Demion, payer les dettes de la mère, c'est payer les dettes des enfans. Sans doute, quand la mère est morte, les enfans ont l'obligation de payer ses dettes. Mais quand la mère est vivante, ainsi que ses enfans, la dette de la mère est complétement étrangère à ceux-ci.

«On ne comprend donc pas l'imputation faite par M. De-

« Nos adversaires eux-mêmes n'ont pas osé l'approuver. « Vous vous rappelez en effet la déclaration faite sur le procès-verbal du compte, avec autant de circonspection que d'habileté, par MM. de Biencourt et consorts.

« Ils se réservent de demander sur ce point à M. Demion toutes les justifications et explications nécessaires. Ils n'acceptent sa déclaration que sous bénéfice d'inven-

Ils ont fait remarquer comme nous que les 60,000 fr. portés par M. Demion dans son compte faisaient double emploi avec 30,000 francs précédemment portés par lui dans un autre compte. Il a été reconnu que M. Demion avait commis une erreur; je me sers d'un mot poli. Il faut donc retrancher cette somme du compte de M. De-

« Quant aux autres sommes, où est la preuve qu'elles aient été employées dans l'intérêt des héritiers du comte Thibault de Montmorency?

« Cette preuve, attendue, cherchée par tout le monde, elle ne se trouve nulle part.

«Nous sommes donc dans cette situation, que, s'il y avait doute avant le jugement, il ne peut plus y en avoir aujourd'hui. Désormais, il est certain que l'emploi fait par M. Demion des arrérages des actions en litige, ne peut en aucune manière justifier la prétention des demandeurs.

«En discutant devant vous les déclarations de M. Demion, je les ai fait successivement disparaître. Il est évident que jamais il n'a fait emploi des arrérages des actions de Saint-Gobain dans l'intérêt des héritiers du comte Thibaut de

« Vous repousserez donc la demande des adversaires, et vous rejetterez du compte de M. Demion les articles que nous vous avons signalés. »

Après cette plaidoirie, l'affaire est renvoyée à vendre di pour entendre \mathbf{M}° Berryer.

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX. Présidence de M. Laroque de Mons. Audience du 10 mai.

DUEL DE M. CHAVOIX ET DE M. AUGUSTE DUPONT. - DE-MANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR LES ENFANS DE M. DU PONT CONTRE M. CHAVOIX.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'affluence est encore plus considérable qu'hier. Dès dix heures du matin les portes du palais sont assiégées par une foule compacte qui est maintenue avec difficulté par uu piquet d'infanterie. On n'est admis dans l'enceinte réservée qu'au moyen de cartes distribuées par les soins de M. le président.

A onze heures, les portes de la salle civile sont ouvertes, et la foule se précipite comme un torrent dans la partie restée vide.

A onze heures dix minutes, l'audience est ouverte. M. le président donne la parole à M° Jules Favre, défenseur de M. Chavoix.

M° Jules Favre a exposé que la lutte politique n'avait pas discontinué depuis longues années entre Auguste Dupont et Chavoix; que cette lutte avait été plus vive à l'époque des élections de l'Assemblée législative, où M. Chavoix fut élu et où M. Dupont échoua.

Il soutient que, subissant l'influence d'un sentiment mal placé, M. Auguste Dupont avait été l'agresseur de M. Chavoix, et, pour le prouver, il a soutenu cette thèse: que si le simple citoyen, que si l'électeur avait le droit incontestable de suivre jusque dans sa vie privée le candidat et l'élu, afin de s'assurer que sa confiance avait été et demeurait bien placée, le journaliste n'avait pas ce droit ; qu'il devait, lui, respecter le candidat et l'élu; qu'ainsi Auguste Dupont, en publiant le placard affiché à Saint-Sulpice-d'Excideuil, avait commis une indiscrétion qui n'était pas dans ses prérogatives ; que cette publication était un fait rentrant dans la vie privée de Chavoix représentant, dont la critique était permise à ses concitoyens, mais non au journaliste; que d'ailleurs Auguste Dupont avait élé trompé par son correspondant, que le fait élait faux et calomnieux.

Il a soutenu qu'Auguste Dupont n'avait publié toute l'affaire Roux que pour déconsidérer M. Chavoix dans la position élevée que lui avait faite le département de la Dordogne; que la souscription n'avait eu d'autre but; qu'ainsi, il y avait en attaque incessante; que M. Chavoix, entrant dans la vie politique après un passé pur et exempt de blâme, aurait dédaigné ces injures; mais que dans la souscription, il y avait ces mots : « Par un confrère du « docteur Chavoix, qui se méfie autant des saignées du « fils que des sangsues du père! » et qu'alors un sentiment de piété filiale légitime, bien placé, avait irrité M. Chavoix, et qu'aucune considération ne pouvait plus maîtriser les émotions de son cœur, et les deux frères, le 17 août, adressent à M. Dupont la lettre suivante :

Excideuil, 26 août 1850.

Après avoir repoussé une première fois, dans votre numéro du 24 juillet dernier, les allégations mensongères contenues dans votre numéro du 16, nous avons accueilli comme elles le méritent, avec le sentiment du plus profond mépris, les diverses publications que vous avez dirigées contre nous.

Etant forcés depuis le 20 juillet, par des raisons impérieuses de santé, à séjourner avec plusieurs membres de notre famille, l'un aux bains de mer de Cujan (Gironde), l'autre à Cauterets (Hautes-Pyrénées), nous étions dans l'impossibilité matérielle de répondre collectivement aux attaques réitérées que vous n'avez cessé de nous adresser chaque jour, quoique ces circonstances fussent bien connues de vous.

Ayant pu eufin rentrer en Excideuil et prendre connaissance des faits qui se sont passés en notre absence, à l'occasion de l'affaire qui a servi de prétexte à des insinuations aussi odieu-

Voici toute la vérité sur cette affaire, qui n'a pas et ne pou-

vait avoir l'importance qu'on a cherché à lui donner. Il y a douze ans, étant obligés, pour terminer nos arrange-mens de famille, de liquider les successions indivises entre nous de seu notre père et de seu notre oncle, nous donnames à M. Fricout, huissier à Lanouaille, comme à quelques-uns de ses confrères des environs, diverses notes de recouvremens à faire, avec la recommandation expresse d'opérer à l'amiable, autant que possible, les rentrées des créances dépendant de ces suc-

Nous remîmes, vers cette époque, à M. Fricout comme à ses confrères, nos procurations en blanc, ainsi que cela se prati-que ordinairement en pareilles circonstances.

La créance due par Roux père, dit Fournier, figurait sur une de ces notes pour la somme de 14 fr. 20 c. Vous avez annoncé, dans votre numéro du 16 juillet, que nous venions de saire vendre la récolte du malheureux Jean

Roux et de le mettre aux portes ainsi que ses enfans, Ce fait est matériellement faux; vous avez été forcé de le re-

Nous déclarons positivement n'avoir jamais donné l'ordre à M. Fricout d'exercer les poursuites rigoureuses dont il a été si souvent question contre Jean Roux, dont la personne et la position nous étaient totalement inconnues.

Nous n'avons eu connaissance de la saisie faite au préjudice de ce colon que par votre numéro du 16 juillet, qui nous est parvenu à Cujan (Gironde), le 20, date de notre première

Des que nous avons été informés des premiers faits qui s'étaient accomplis en notre absence, sans notre volonté et sans participation, nous avons fait offrir par un de nos amis à M. Picaud, propriétaire à La Rivière, de le désintéresser complètement des généreuses avances qu'il avait faites, dans la conviction où il était que nos intentions avaient été méconnues dans toute cette affaire.

Ainsi donc, Jean Roux, que vous avez, de compte à demi avec votre correspondant, toujours anonyme, cherché à montrer comme une victime de nos rigueurs impitoyables, n'a rien payé et n'a rien eu à payer pour cette créance, parce que nous avons conservé et nous conserverons durant toute notre vie les honorables traditions de notre famille, qui ont toujours été de ne rien réclamer pour les services rendus aux malheureux.

Vous avez cherché à nous présenter à vos lecteurs comme des créanciers inhumains, accablant impitoyablement nos débiteurs de frais considérables. C'est une imputation contre laquelle nous protestons de toute l'énergie de notre conscience sans reproche, et, sur ce point, nous en appelons hautement à l'opinion de nos nombreux concitoyens avec lesquels nous sommes en relation d'affaires d'intérêts depuis plus de vingt ans : en est-il un seul, quel que soit le parti auquel il appar-tienne, qui puisse croire que nous ayons jamais eu la pensée, l'intention d'accabler de frais de poursuites un malheureux dé-biteur pour recouvrer une somme de 14 fr. 20 c.?

Et c'est sur une affaire semblable, complètement oubliée par nous depuis douze ans, sur des poursuites dont nous avons ignoré l'existence jusqu'à la publication de votre numéro du 16 juillet dernier, que vous avez cherché à élever contre nous, sans aucune provocation de notre part, une accusation aussi absurde que ridicule, à laquelle vous ne croyez pas vous mê-

Nous le demandons à tout homme d'honneur : y a-t-il en France un seul journaliste voulant respecter la dignité de la presse, qui eût fouillé dans la vie privée de citoyens honnêtes

pour commettre un acte de ce genre!

Maintenant, quant au fond de cette affaire, entre vous, nos calomniateurs anonymes et nous, l'opinion publique distribuera un niveau d'estime que tous vos efforts ne parviendront pas a changer.

Nous vons requérons d'insérer cette lettre dans votre plue prochain numéro.

Сиачоїх, notaire, Сиачоїх, d. m. p., repr. du peuple. Le 20 août, M. Chavoix part d'Excideuil, arrive à Périgueux à 3 beures et demie, en compagnie de M. Parrot d'Excideuil, et s'empresse d'envoyer deux hommes considérables et des plus honorables, MM. Marc Queyroy et Parrot, ses témoins, auprès de M. Auguste Dupont, pour lui demander rétractation, non de ce qu'il y avait de personnel dans sa souscription pour le métayer Roux, mais de ce qu'il y avait d'injurieux pour la mé-

moire de son père. Auguste Dupont répondit aux témoins: « Ma partie est trop belle; je tiens mon homme, et ne le lâcherai pas! » M' Jules Favre continue en disant que, sur le refus de ré-

tracter les mots injurieux pour la mémoire de son père, M. Chavoix, tolérant pour lui jusqu'à la faiblesse, repoussé avec bauteur, en la personne de ses deux témoins, dans ses tentatives de conciliation, était allé au combat.

Me Jules Favre regarde comme inexacte cette partie de la conversation d'un des témoins de M. Dupont avec M. Chavoix, qui insistait pour qu'il retirât le mot fatal de *mépris*, et à qui M. Chavoix répondit par un refus.

Il ajoute qu'après l'arrivée des adversaires sur les lieux, le hasard avait favorisé M. Dupont, qui avait tiré le premier, et que M. Chavoix avait déchargé son pistolet à travers le nuage qui entourait la personne et la tête de son adversaire qu'ainsi il n'avait pu viser; qu'un hasard malheureux avait dirigé cette balle fatale; mais qu'après il s'était précipité sur le corps de son adversaire, et avait cherché, avec le secours de la science, à le rappeler à la vie.

Passant à la question des dommages-intérêts, Me Jules Favre dit que l'article 1382 du Code civil n'est pas applicable à la question de dommages qu'avait à juger le Tribunal; que cet article est applicable dans le cas seulement où il y aurait eu imprudence ou négligence de la part de l'auteur du dommage; que si cet article pouvait être pris dans sa généralité, ce ne serait pas seulement les enfans qui pourraient demander compte de la mort de leur père, mais un associé de la mort violente de son co-associé, mais des habitans d'une commune de la mort de leur maire, mais les ouvriers d'une fabrique de la mort de leur chef. Le duel a ses priviléges et ne peut pas descendre par ses conséquences à la pénalilé civile de l'ar-tiele 1389

Les enfans de M. Dupont ont été mal conseillés, dit-il. La perte qu'ils ont faite est douloureuse; mais faudrait-il, pour combler ce vide de fortune, dépouiller les enfans de M. Cha voix? Me Jules Favre reconnait que M. Dupont avait un caractère noble et élevé, une âme généreuse et fière, un caractère chevaleresque. Il rend hommage aux qualités publiques et privées de M. Auguste Dupont.

Après les répliques, M. le procureur de la République a requis le renvoi de l'affaire à huitaine pour ses conclusions. Ce renvoi a été ordonné.

L'audience a été levée à cinq heures.

METICE CHAINELER

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 15 mai.

MAGNÉTISME. - SOMNAMBULISME. - LA SYBILLE MODERNE. - ES-CROQUERIE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a statué aujourd'hui sur le pourvoi en cassation formé par le procureur général de la Cour d'appel de Paris contre l'arrêt de cette Cour, qui a renvoyé les époux Montgruel des fins de la prévention sur le chef relatif à l'escroquerie commis à l'aide du somnambulisme et du magnétisme, et les a condamnés à 45 fr. d'amende pour pronostication et explication des songes. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 17 janvier 1851.)

Dans une requête adressée à la Cour, M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris a proposé trois moyens de cassation à l'appui de son pourvoi.

Le premier est tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour n'aurait pas statué sur la totalité des conclusions du ministère public, parce qu'elle ne se serait expliquée que sur les faits d'escroquerie relatifs aux epoux Lemoine.

Le denxieme est pris de la violation du même article, en ce que la Conr aurait décidé que les pratiques magnetiques et

nies par l'art. 405 du Code pénal;

Et le troisième fondé sur la violation de l'art. 405 du Code pénal, en ce que la Cour, après avoir constaté les faits de la cause, présentant, suivant le demandeur en cassation, les manœuvres fauduleuses exiges par cet article, aurait néanmoins refusé de faire aux époux Montgruel application des peines portées par l'art. 405 du Code pénal.

M. le conseiller Legagueur a fait le rapport de l'affaire. Me Thiercelin, avocat des défendeurs à la cassation, a combattu les trois moyens de cassation proposés à l'appui du

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Paris contre les époux Montgruel.

INCENDIE. - DÉPENDANCE DE MAISON HABITÉE. - QUESTION AU

L'incendie d'un bâtiment attenant à une maison habitée ne tombe pas sous le coup du § 4º de l'article 434 du Code pé-nal, s'il n'y a constatation expresse que c'était une dépendance de l'habitation, suivant l'article 390 du même Code.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises intervenu sur la réponse affirmative du jury à une question ainsi posée : « L'accusé est-il coupable d'avoir mis le feu à une grange attenante à une maison habitée? »

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, du 1er mai 1851, qui a condamné Nicolas Chalmondrier dit Frérot à vingt ans de travaux forcés.

M. Jacquinot Godard, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Célestin Fillieu, condamné par la Cour d'assises de l'Yonne, aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie; — 2° De Emmanuel-Philippe-Henri Leneuf, dit Labarthe, dit Sourdeval (Seine), vingt ans de travaux forcés, coups et bles-sures volontaires, avec préméditation;—3° De Théodore Rous-seau (Sarthe), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés;— 4° De François Robert (Dordogne), sept ans de réclusion, vol domestique; — 5° De Pierre-Nicolas Moret (Aisne), six ans de travanx forcés, vol qualifié; - 6° De Hérald Boyer (Dordogne), cinq ans de réclusion, vol domestique.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Fauty-Lescure.

Suite de l'audience du 9 mai.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. - - ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins se retirent; ils sont au nombre de vingt-cinq à charge et six à décharge. M. le président procède ensuite à l'interroga-

M. le président : Accusé, levez-vous. A quelle époque remonte votre mariage avec la dame Brunelière? Ne viviez-vous pas en mésintelligence avec votre femme? Votre mauvaise conduite, surtout avec vos servantes, n'en était-elle pas la cause?

L'accusé: Mon mariage remonte au 1er novembre 1825; je vivais en bonne intelligence avec ma femme, et si j'ai eu des relations avec une domestique, ce n'est qu'une

D. Maria Ferrand a-t-elle été à votre service, et avez-vous eu des relations avec elle? Ne l'entreteniez-vous pas à Larochefoucault? — R. Cette fille a pu se vanter des relations que j'aurais eues avec elle; si je l'ai placée à Larochefoucault, c'est parce que j'étais chargé de veiller sur elle et de subvenir à ses besoins; sa mère qui ne voulait pas se faire connaître, et dont je ne puis révéler le nom, me fournissait l'argent nécessaire à cette fille; ceux qui ont assisté avec moi à la naissance de cette enfant sont morts. Sa mère n'a pas voulu se faire connaître, parce qu'elle ne voulait pas qu'on sût qu'elle avait commis une faute avant

D. Combien a duré la maladie dont votre femme est morte?-R. Depuis très longtemps ma femme était malade; mais à partir du 5 août 1850, elle était dans un état désespéré. Quand elle est morte, elle avait perdu la raison. D. Prépariez-vous les médicamens qui lui étaient admi-

nistrés? — R. Non, c'était M. Beaussin. D. Votre neveu, Jacques Vivier, ne vint-il pas causer

avec vous de l'état de santé de votre femme? - 'R. Non; mais un jour il vint me demander à emprunter une somme d'argent, et comme je la lui refusai, il s'en suivit quelques mots entre nous, et je lui défendis l'entrée de ma mai-

D. Votre femme ne vous a-t-elle pas reproché de vouloir l'empoisonner? Ne s'est-elle pas plainte que vous aviez mis de l'opium dans un lavement?— R. Ma femme avait la plus grande confiance en moi, et jamais elle ne m'a manifesté de semblables craintes. Je n'ai jamais mis d'opium dans un lavement ; l'eau destinée à cet usage était de l'eau de mauve, naturellement jaunâtre.

D. En 1843, votre femme n'a-t-elle pas eu une maladie nerveuse que l'on a attribuée à un breuvage que vous lui aviez donné? - R. Non; j'ai toujours soigné ma femme avec dévoûment; je l'ai menée au Mont-d'Or pour tâcher

D. Votre femme n'avait-elle pas fait des dispositions en votre faveur et ne les a-t-elle pas révoquées? - R. Elle avait fait un testament de l'usufruit de ses frères en ma faveur; mais à la suite d'une dispute qu'elle eut avec Catherine Blanchard, notre servante, elle le révoqua.

D. A quelle époque et comment avez-vous connu l'existence de ce testament révocatoire du premier? - R. Le 25 mai 1850, ma femme me dit qu'elle avait fait ce testament parce qu'elle avait cru que je lui avais donné un coup de poing lors de sa dispute avec Catherine Blanchard; mais à la suite d'un entretien qu'elle eut avec moi, elle reconnut son erreur, et elle me dit que, pour reconnaître mes soins et mes dépenses pour elle, elle me donnerait la pleine propriété de ses biens.

D. Le testament que vous-êtes accusé d'avoir fabriqué est à la date du 3 août 1850; expliquez comment et avec quelles circonstances il a été fait. - R. Ma femme, le 3 août 1850, me demanda une feuille de papier blanc et son ancien testament; je lui remis ces objets, et je lui expliquai comment elle devait faire son testament pour qu'il rendît ses intentions. Elle posa l'ancien testament sur la table et pardessus le papier que je lui avais remis ; je me suis ensuite retiré, et je ne sais comment ma femme a procédé pour écrire son testament.

D. Votre femme avait-elle calqué son second testament sur le premier au moyen d'un crayon? - R. Je n'en sais rien. M. le juge d'instruction m'a dit que le testament du 3 août 1850 avait été écrit au crayon; je lui ai répondu que c'était possible, que je n'avais pas assisté à l'écriture de

ce testament, et que ma femme pouvait avoir un crayon. D. Un jour, en présence des parens de votre femme, n'avez-vous pas dit qu'il fallait qu'on vous montrât le testament révocatoire de votre femme, et que si on ne le vou-lait pas, vous le trouveriez bien, fatiun-il mettre le feu aux quatre coins de la maison? - R. Je n'ai riea dit de sem-

D. N'avez-vous pas, en présence de la servante de votre femme, dans les derniers temps de sa vie, calqué un papier sur les vitres de la fenêtre de votre salon? si j'avais dû fabriquer un faux testament, ce n'eût pas été présence d'une servante.

D. N'avez-vous pas fait rentrer Marie Ducouret chez yous,

somnambuliques employées par les prévenus ne constituaient | malgré votre femme? — R. Marie était sortie de chez ne parce que je l'avais renvoyée, et si elle est revenue parce que je l'avais renvoyée que l'avais renvoyé malgré votre lemme? — It matte court sortie de chez parce que je l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une parce que l'avais renvoyée, et si elle est revenue une par parce que je l'avais le dens les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers jours de la reconde fois à mon service dans les derniers de la reconde fois à de la reconde f ladie de ma femme, ce n'est point malgré celle-ci, qui

a fait que des objections peu formelles. D. Votre femme, dès le 25 mai 1850, dites-vous, manifesté le désir de vous donner tous ses biens; que ment n'a-t-elle réalisé cette promesse que le 3 août I - R. Je n'en sais rien; je n'ai jamais pressé ma fen

je m'en suis toujours référé à la justice. M. le procureur de la République adresse quelques tions à l'accusé.

D. Comment votre femme a-t-elle reconnu que vous l'avez pas frappée? — R. Françoise Rouhet, sa servante lui a fait comprendre.

On passe à l'audition des témoins.

On passe à l'audition des temoins, François Brunelière etc. therine Erunelière, beau-frère et belle-sœur de l'accordence d sont reprochés par la défense et ne sont pas entendus. Jean-Jacques-Jules Vivier, demeurant à Montignac, neven

Me Georgeon reproche le témoin, en vertu de l'article 283, Code de procédure civile.

La Cour ordonne qu'il sera entendu. Il dépose avec la

A ma sortie de l'école d'Alfort, au mois de septembre la A ma sortie de l'ecole d'Anort, au mois de septembre 18 je passai chez ma tante en revenant de Saint-Claud; elle se passai chez ma tante en revenant de Saint-Claud; elle se passai chez ma parle de la companya de la c je passar chez ma dante chi con parla des vonis très maigre et très fatignée; elle me parla des vonis très maigre et tres latiguee; ene me parta des vomisses fréquens qu'elle éprouvait; sa maladie ne me parta pas naire; j'eus des soupçons que je ne puis expliquer. Je nante le 9 mai 1849, j'étais en compagnie de ma mère; et lant à Chasseneuil, nous trouvames M. Poumeau à l'ante le premier, emportant des provisions foucault; il partit le premier, emportant des provisions;

foucault; il partit le premier, emportant des provisions; bons d'înâmes avec ma tante, qui mangea beaucoup; mon onde le disait qu'elle mangeait trop et qu'elle vomirait.

Le lendemain, en descendant de ma chambre, j'entrai dan la chambre de ma mère, qui avait été malade pendant la nui la chambre de ma nere, qui avait été malade pendant la nui la chambre de ma nere, qui avait été malade pendant la nui la chambre de ma nere, qui avait été malade pendant la nui la chambre de ma nere, qui avait été malade pendant la nui la chambre de ma nere qui avait été malade pendant la nui la chambre de ma nere qui avait été malade pendant la nui la chambre de ma nere qui mangea beaucoup; mon onde le la chambre de ma nere qui mangea beaucoup; mon onde le la chambre de ma chambre la chambre de ma mere, qui avait etc intitude pennant la nui elle avait eu soif comme à son habitude, et au lieu de descend chercher de l'eau, elle en prit dans le pot à eau de ma tant chercher de l'eau, elle éureuve de violens soulles de l'eau. chercher de l'eau, elle en prit uans le pot a cau de ma tante peu de temps après, elle éprouva de violens soulèvemens de tomac. Curieux de savoir quelles matières contenait ette en l'agitant, je crue violens de l'eau et en l'agitant, je crue violens de l'eau et en l'agitant, je crue violens de l'eau de ma tante peu de l'eau de j'en pris dans un flacon, et en l'agitant, je crus y voir de

poudre blanche.

Rendu chez moi, je me suis convaincu, au moyen d'appareils que j'ai organisés et d'opérations chimiques auxquels pris le plus de soin possible, que dans cette eau, il y avait l'expérience devant mos l'émétique. L'ai reproduit l'expérience devant mon pere et

Je suis alors retourné à Chasseneuil, et le lendemain Je suis alors retourne a chasseneun, et le lendemain darrivée, j'ai demandé à mon oncle si l'on ne devait pas ner de l'émétique à ma tante; il me répondit négatives disant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux, en égatives de la constant que c'était un médicament très dangereux de la constant que c'était un médicament très dangereux de la constant de la constan

M. Poumeau alla voir un malade. En son absence, je fis nouvelle expérience devant ma tante, et je lui conseillai veiller sur ceux qui l'entouraient; je ne pus la persuader a elle avait un grand attachement pour son mari.

Au moment de partir, lorsque j'étais à cheval, j'ai ranne M. Poumeau l'indisposition de ma mère lors de notre de nière visite, et j'ai ajouté que dans la boisson qui était à ma tante, il y avait de l'émétique, et qu'il ferait bien de vel-ler sur ceux qui approchaient d'elle. Il m'a répondu que sa doute je ne lui imputais pas de donner de l'émétique à sa le-me. A la suite de cette explication, mon oncle m'a interdit

Mon frère est médecin près de Paris; je lui ai écrit ce m j'avais constaté, il m'a répondu qu'il ne pouvait pas y coin. Je lui ai ensuite renvoyé l'émétique que j'avais obtenu par me opérations chimiques, et il a perdu cet envoi; il ne m'en apper

M. le président, à l'accusé: Que répondez-vous à cette de tion?—R. Lorsque mon neveu et ma belle-sœur sont arms Chasseneuil, j'avais diné avec ma femme, nous n'avons point d ensemble. Quant à l'indisposition de ma belle-sœur, elle a résulter de ce qu'elle avait mangé du pain chaud à son din resulter de ce qu'elle avant mange du pain chad à son am Si j'ai interdit ma porte à mon neveu, ce n'est point pour motif qu'il avance; c'est parce que j'avais refusé de lui don une somme d'argent qu'il me demandait. M. Bardy: Témoin, qu'avez-vous fait du flacon dont va avez parlé? — R. Après mes analyses, je mis ce flacon sur

étagère, et je l'y ai retrouvé huit ou neuf mois après, touto vert de poussière; personne ne l'avait touché.

D. Votre tante a-t-elle vomi la nuit où votre mère a étér-

lisposée?-R. Non, ma tante n'avait pas bu cette nuit. D. Votre mère vous a-t-elle raconté une conversation le aurait eue avec votre tante? — R. Oui, ma mère m'a ditq trois ou quatre jours avant sa mort, ma tante lui avail part des dispositions testamentaires qu'elle avait faits. Le tante lui dit qu'elle avait le quart qui lui revenait, et que l Brunelière de Paris serait seul privé au profit d'un autre

D. Avez-vous demandé de l'argent à M. Poumeau? - M.

des lettres d'excuse? Le témoin : Ma mère voulait trouver un moyen de res ma tante, et c'est pour cela qu'elle a écrit une leure à M. Pu

meau; je n'ai entendu parler que d'une lettre. François Vivier, pere du précédent témoin : Ma belle sur M^{me} Poumeau, m'a dit dans une conversation que j'ai cue su elle au mois de décembre 1848, qu'elle ne voulait pas que biens sortent de sa famille. Sur son invitation, je me suis re du au domicile d'une fille nommée Marie, qu'elle soupcon avoir des relations avec son mari. Cette fille m'a affirmé que le n'avait point de relations avec M. Poumeau, et que si ci subvenait à ses beso ns, c'était pour obéir au désirde

mère qui lui était inconnue. Peu de temps avant de monte

ma belle-sœur nous dit qu'elle avait laissé ses biens mille, et que nous avions notre part. La veille de la mort de ma belle-sœur, M. Poumean des coups à la servante de sa femme, Jeanne Clément, qu'elle vint chercher quelque chose à la cuisine pour la man M. Poumeau voulait la mettre dehors; cette scène se passul

Lorsque Mme Poumeau nous parla de ses dernières disp tions, elle avait toute sa raison. Mon fils m'a fait part de ses expériences chimiques,

fait voir les résultats qu'il a obtenus Françoise Bourin et de Ruffec, belle-sœur de Mme Pour Le témoin parle avec taut de précipitation, et éleves pe voix qu'on ne peut le suivre au milieu de cette déposition paisit dure près d'une demi-heure, Nous ne pouvons sais quelques faits.

Dans le mois de juillet 1850, M. Poumeau disait qu'il le à sa femme des saignées nombreuses, et dans la même ju il lui en pratiqua deux. M^{me} Poumeau sentait toujours un barrese sur l'acceptant de la companya de barras sur l'estomac, et demandait des purgatifs qui ne sent pas vomir.

Dans les derniers temps de la vie de ma belle Poumeau entra dans sa chambre, et lui demanda sil pas vrai qu'elle avait donné ce qu'elle avait à sa fai sur la réponse affirmative de sa femme, il ajouta : verai ce testament, dusse-je mettre le feu au quaire de la maison.

Un jour M. Poumeau a emporté malgré moi dans macie un liquide destiné à faire un lavement à sa le lorsque Mine Poumeau voulut le prendre, elle le trouva et sentant tellement l'opium qu'elle en avertit son ma M. le président : A quelle époque le testament qui les legs faits à M. Poumeau vous a-t-il été remis

fin de mai ou au comme cement de juin. François Mestreau, tailleur à Chasseneuil: Un J'allai chez M. Poumeau, sa femme me pria de la des pans de biere par mon fils, qui etait chez un de l'arrabat. de Larochefoueault. Des pains de biere furent remis mean; son mart me manda bien ot ch z lni; goûter de ce paja qu'on avait donné à sa femme.

verrais s'il é ait de home qualite; peu de temps apmangé, j'eus des s'ulevemens d'estomac. Lorsque pain, la servante, qui était presente, partit d'un est En 18 8, Mm Poumeau se portait tre bien et c. Jolie lemme de Chassenent. Il y a une dixaiue d'ant devint malada per series. devint malade par suite d'un breuvage qui lai f son mari; du moms c'est la rumeur publique qui s

pris; je ne sais quelle personne me l'a dit.

pris; je ne sais quelle personne me l'a dit.

Georgeon; C'est le seul témoin qui soit l'écho de cette endue rumeur publique. retendue rument. Propintien dans ce pain; seulement il était

de mauvaise qualité. e mauvaise quante.

M. Marandat, docteur en médecine, demeurant à Chassenil: Madame Poumeau était atteinte de plusieurs maladies neoil: Madaine Pouncau cuire attenné de plusieurs maladies sellement sérieuses, qu'elles pouvaient toutes entraîner la mori. tellement serieus. La mort pouvaient toutes entrainer la mort les reins étaient atteints d'une inflammation aiguë et l'esto-Les reins transmation chronique. L'émétique, pris pendant mac d'une inflammation chronique. L'émétique, pris pendant mac d'une inflammation chronique. L'émétique, pris pendant un certain temps, pouvait produire les lésions que nous avons un certain temps, pouvait produire les lésions que nous avons un certain temps, pouvait produire les causes, oservées; cependant elles pourraient résulter d'autres causes. L'émétique, d'autres de l'autopsie du cadavre avec M. Marandat; l'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de rechercher les effets de l'émétique, d'ai en outre été chargé de l'autopsie de l'entre les effets de l' nment, était alteint de la sirose. L'émétique pouvait avoir possionné la plupart des lésions que nous avons observées; ordsionne la prapart des lesions que nous avons observées; il en est qui lui sont étrangères; et celles qui pouvaient ere le résultat, peuvent avoir d'autres causes.

M. Poumeau est presbyte; avec des functes il peut écrire et diquer à une distance de trente à trente-cinq centimètres, et sans lanctes, à une distance de cinquante à cinquante-cinq sans lanctes.

MM. les docteurs Maroussem et Fabien Dassit répètent les

MM. les décedrs maroussement et l'ablen Dassit répétent les mêmes conclusions.

M. Jean Baptiste Chevalier, chimiste, professeur à Paris:

Ta été chargé de l'éxamen des organes de Mme Poumeau; je représ aucune matière toylane aucune matière toylane. rai rouve aucune matiere toxique, aucune matiere ayant pu rif à l'empoisonnement. J'ai été également charge d'exanner le liquide contenu dans une petite bouteille; j'ai treuvé sur les parois de cette bouteille de l'oxide d'antimoine, qui

sur les parois de cette bouteille de l'oxide d'antimoine, qui portait provenir d'un demi-grain d'émétique. Cette petite bouteille est celle que M. Vivier fils avait remplie du liquide pris dans la chambre de sa tante.)

Audience du 10 mai. maile-mant -

Martial Lacroix, percepteur à Chasseneuil : Le 23 ou le 24 illet 1850, Mme Poumeau me fit dire d'écrire à M. Brunelière. frère, qui habite Ruffec, pour le prévenir qu'il devait y poir une réunion de médecins, à raison de sa maladie. J'écrien effet à M. Brunelière.

Ine seconde fois j'ai écrit à M. Brunelière dans les premiers jours du mois d'août, et après le départ de M^{me} Brunelière. Ce départ a eu lieu le 3 août. M^{me} Poumeau avait dit à la person mari fit seul à son décès, parce qu'elle re aignait qu'il enlevat tout ce qu'elle avait.

Le jour que M. le curé administra les sacremens à M^{me} Pou-ment, il me dit qu'elle s'était entretenue avec lui de ses disposiliens testamentaires; elle lui avait dit qu'ayant à se plaindre de son mari, elle avait révoqué les dispositions qu'elle avait fintes en sa faveur en 1834; mais qu'elle était fachée de n'avoir ien donné à l'église et aux pauvres.

M. le président: Accusé, que répondez-vous? — R. Ma émme, à partir du 10 août, avait perdu la raison, et dans la mit du 6 au 7, elle a été dans un délire complet. M. le curé a lui a administré les sacremens qu'après le 10 août.

Il s'engage un débat entre le ministère public et la défense, our fixer la date de la lettre écrite à M. Brunelière après le 3

adt. Cette date est enfin fixée au 6 ou au 7 août.

M. le président: Témoin, quelle était la conduite de l'accesé Poumeau? — R. On disait dans le public qu'il avait des relations avec ses servantes; que c'était là un sujet de mésin-teligence dans le ménage. On a même dit que M. Poumeau avait battu sa femme dans une lutte que celle-ci avait eue à

muit battu sa femme dans une futte que cene-cravair eue a superir contre une servante.

M. Bardy-Delisle: MM. les jurés n'oublicront pas que la urne que M. Poumeau fit à sa femme à propos du testament quelle avait révoqué est du 11 août.

M. le président autorise M. le procureur de la République, avertu de son pouvoir discretionnaire et à titre de renseign muit, à lire les dépositions écrites de Minh. Vivier et de M. Romelière, témoins reprochés.

funcière, témoins reprochés. M Georgeon demande qu'il soit mentionné au procès-verbal

wil s'y oppose.

Cete lecture terminée, on continue l'audition des témoins.

Marie Grassin, femme Massé, de Chasseneuil: Au mois de
ma 850, Mare Poumeau m'a dit qu'elle avait révoqué ses dispostons testamentaires de 1834. Elle m'a aussi raconté la
desure qu'elle a eue, vers le 15 mai, avec sa servante, Catheme Blanchard. J'ai été chargée de prier M. Lacroix d'écrire
son cousin, M. Brunchere. Mare Poumeau désirait que tous
se parens fussent présens à sa mort. Elle réclamait même la onsence de M. Poumeau, frère de son mari. Le 11 août, Mme bumeau me dit en confidence, et en indiquant les parens de n mari : « Ils seront bien attrapés, ils n'auront rien de ce wils attendent. »

M. le procureur de la République adresse plusieurs ques-las au témoin, qui persiste toujours à dire que M^m. Poumeau a parlé de la révocation de son testament de 1834 au mois emai 4850

Francoise Roubet, femme Léonard Moncher, de Chassemil: J'ai été deux fois servante chez M. Poumeau; la première fois, la bonne intelligence était dans le ménage; la se-Nante, la fille Blanchard, me fit venir près d'elle; M. Poumeau dit aussi à cette fille qu'elle devait partir le lendemain de mon armée; Catherine Blanchard n'étant pas partie, Madame en manifesta beaucoup de colère, elle s'avança vers cette fille, elles se battirent alors ensemble, et M. Poumeau les sépara. Lain, le lendemain de la lutte, Catherine n'était pas encore Partie, Madame en fut tellement irritée qu'elle se mit à casser le la vaisselle et des carreaux de vitre. La servante s'est alors maliee, emportant un fromage que M. Poumeau lui avait re-

Un jour Mme Poumeau me dit qu'elle avait jeté l'eau qui at destinée à un lavement, parce que cette eau lui avait paru

M. le président : Avez-vous eu des relations avec l'accusé?
R. Oui, ces relations ont commencé chez lui, et depuis que j'en sius sortie j'en ai eu un enfant.

L'accusé: Je ne suis pas le père de cet enfant. Je n'ai eu qu'une seule fois des relations avec cette femme.

M. le président : Témoin, quel était le caractère des époux Polimeau, et comment vivaient-ils? — R. Lors de mon premer service, il y a onze ans, Mme Poumeau était très bien avec son mari, et elle le caressait; mais, à mon second service, M. Poumeau se fâchait souvent, et les disputes venaient des soupcons que M^{me} Poumeau avait sur la file Blanchard. M. Poume di Poumeau avait sur la mile de la femme et, pour la calmer, il la caressait.

Elisa Lavergne: Catherine Blanchard m'a dit s'être battue na sa maitresse; un jour, une quinzaine avant la mort de sa same, M. Poumeau disait, en s'adressant à sa plume: « Pautre plume, si je t'avais Atée il y a huit jours, j'aurais bien du honheur. » Quelquefois M^{me} Poumeau faisait des reproches à sanna. Maria Ferrand: "Quelquetors M." Poulliean laisare de Maria Ferrand: quoi vas-tu à La Rochefoucault? » M. Poumeau répondait: e convient comme cela. »

Marie Sellier, tailleuse, a Chasseneuil: Un jour Mas Poumen' me dit qu'elle avait mis sa servante à la porte, mais ul avait fallu se battre avec elle. Le 11 août, j'e ais avec M deliere, lorsque Françoise Clément raconta la scène que M. Maneau avait faite à sa femme à propos de son testament. raison, et elle répéta plusieurs fois qu'elle avait révoqué le les ament de 1834, qui était en faveur de son mari. Je n'ai pas enda Mes Poumeau se plaindre de coups qui lui auraient

M. Casimir Carles, curé de Chasseneuil : Quelques jours sant la mort de M. Poumeau, du 8 au 10 août, je me rendis après d'all. près d'elle, après avoir été appelé par M. Poumeau. Avant s'occuper de religion, la malade me parla de ses disposius lestamentaires; elle me dit qu'elle avait révoqué avec he le testament qu'elle avait fait à son mari. Je lui fis requer qu'une femme devait toujours laisser un souvenir à de poux; mais elle insista en disant qu'elle avait à se plain-

Le lémain : C'est le 12 août que M. le curé est venu. Le lémoin : M^{me} Poumeau avait sa raison. M. Poumeau était prious house. hours brusque envers ses malades. J'étais présent le jour il souleve

Après la mort de M^{me} Poumeau, la supérieure des religieuses me remit 24 fr. pour dire des messes pour M^{me} Poumeau, et M. Brunelière me remit 60 fr. pour les pauvres. Ces sommes avaient été destinées à ce but par M. Poumeau.

Jeanne Berger: Je lavais sur la Vienne, à Confolens, lors-

qu'une fille, que j'ai su s'appeler Marie Ducouret, m'a demandé dans quelle chambre de la prison se trouvait M. Poumeau; je dans quelle chambre de la prison se trouvait in. Foundati; je lui indiquai une chambre haute. Cette fille appela M. Poumeau; celui-ci l'engagea à rester chez lui soigner son bétail; il lui dit de disposer des 80 francs qui lui seraient payes par un de ses débiteurs, et enfin il lui jeta un testament par le quel il disposait de ses biens en sa faveur.

Françoise Clément, de Chasseneuil, ancienne servante des époux Poumeau : Le 11 août, M. Poumeau dit à sa femme : « Pourquoi as-tu défait le testament de 1834? » M^{me} Poumeau répondit : « Pourquoi m'as-tu fait battre par ta servante; tu en auras bien assez pour tes filles. — Où as-tu mis ton nou-veau testament? continua M. Poumeau. — Tu le sauras bien, lui dit sa femme. — Oh! oui, je le trouverai, dusse-je mettre le feu aux quatre coins de la maison, »

Le 3 août, M. Poumeau n'a pas dîné avec sa femme, et dans cette journée, pas plus que le 4, je n'ai vu Mme Poumeau é-

Le 13 ou le 14 août, en descendant de la chambre de ma maîtresse, j'ai vu M. Poumeau écrivant avec un crayon sur un papier appliqué à la croisée; il n'avait pas de lunettes dans ce

moment; puis, il a posé le papier sur la table, l'a frotté avec de la mie de pain, et ensuite a écrit avec une plume.

Desaphy, concierge de la maison d'arrêt de Confolens: M. le procureur de la Republique prétait des livres à M. Poumeau, qui me les remettait bientôt pour les porter à leur propriétaire.

M. Poumeau a offert 12,000 froncs à ma femme si nous vou-lions le laisser évader. Il écrivait beaucoup; un jour j'ai porté 46 lettres à la poste.

Anne Touret, femme Desaphy: A la suite d'une conversa-tion que j'eus avec M. Poumeau, en faisant son lit, il m'offrit 12,000 francs si je voulais le faire évader; il prétendait qu'une fois sorti, il se cacherait à Chasseneuil dans un lieu où on ne pourrait pas le découvrir

L'accusé: Cette conversation et cette offre de 12,000 francs n'était qu'une plaisanterie et n'avait aucune importance; cela résulte évidemment de la fin de la déposition du témoin: où aurais-je pu me cacher à Chasseneuil?

Marie Ducouret, ancienne servante de M. Poumeau : M. Poumeau se fachait avec sa femme; il se plaignait qu'elle mangeait du pain noir, des groseilles et autres alimens con-

mangean du pam hoir, des grosemes et autres animens con traires à son état de maladie.

M. le président: M^{me} Poumeau n'était-elle pas jalouse de vous? N'avez-vous pas été à Confolens après l'arrestation de l'accusé? — R. M^{me} Poumeau était jalouse de moi pour une coiffe, que les domestiques disaient m'avoir été donnée par M. Poumeau, ce qui était faux. Je n'ai jamais eu de relations avec lui; je suis allé à Confolens: M. Poumeau m'a jeté un testament que j'ai perdu. La première fois que j'ai quitté M. Poumeau, Madame pleurait de me voir partir. Je suis revenue consequence de l'accompany de l'a au service de l'accusé sur ses instances, parce qu'il avait besoin de deux servantes dans les derniers momens de sa

Maria Ferrant, ancienne servante des époux Poumeau : M. Poumeau fournissait à tous mes besoins. Pai eu des relations avec lui lorsque j'étais à son service, et lorsque je fus retirée à Larochefoucault, il me parlait souvent de ma mere qui m'a toujours été inconnue, et je l'appelais mon père. Je suis sortie de chez Mme Poumeau, parce qu'elle n'a pas voulu que j'y

L'accusé: Je n'ai jamais eu de relations avec cette fille, j'étais chargé par sa mère, qui voulait et veut encore rester inconnue, de veiller à sa conduite et à ses besoins ; sa mère l'a reconnue, en descendant de voiture à Chasseneuil, à une tache de vin qu'elle a au bras.

En vain M. le président presse l'accusé de faire connaître cette mère inconnue, il persiste à dire que c'est un secret qu'il ne peut trahir. M. le procureur de la République donne lecture de lettres adressées par l'accusé à cette fille ou aux maîtres chez lesquels elle servait. Dans ces lettres, l'accusé se pose toujours comme son tuteur, et lui fait des leçons de morale soit à raison de sa conduite, soit à raison de son amour de la toilette, et il lui recommande souvent d'éviter les jeunes

MM. Casimir Brolly, Perdriau, Vincent et Pierre Bourguignon, experts charges d'examiner le testament du 3 août 1850, expliquent comment ils ont procédé, et résument ainsi leurs

conclusions:

Le testament du 3 août 1850 a été calqué en grande partie au moyen d'un crayon sur celui de 1834 fait en faveur de M. Poumeau par sa femme. Les quelques mots nouveaux qui se trouvent dans le testament de 1850 ont été pris sur un mémoire de M^{me} Poumeau. L'écriture du testament incriminé n'a aucun rapport avec celle de la défunte dans les derniers temps de sa vier elle ressemble deventeure à celle de M. Poumeau. de sa vie; elle ressemble davantage à celle de M. Poumeau.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Elisa Tibierge, de Saint-Claud : Je connais M. Poumeau onde fois, les deux époux étaient souvent en désaccord, ils depuis qu'il habite Saint-Claud; il m'a souvent chargé de commissions pour sa femme; il me priait souvent de lui acheter des asperges dans les temps où elles étaient le plus rares et peu importait le prix qu'elles dussent coûter. M^{me} Poumean m'en a remercié, et j'ai fait de semblables achats il y a environ un an.

Femme Droguet, de Saint-Auzonne : J'ai connu M. Poumeau lorsque mon mari était à Chasseneuil; j'y suis restée jusqu'en 1842; M^{me} Poumeau n'avait pas une bonne santé, et rien ne m'avait été dit sur la mésintelligence qui pouvait exister entre

les époux, mais que j'ignore.

Marie Champagne: Quand j'étais chez M. Poumeau, il y a quatre ou cinq ans, il avait tous les égards possibles pour sa femme; je suis allée au Mont-d'Or pour soigner Mme Poumeau.

Les témoins présens étant tous entendus, l'audience est renvoyée à demain pour le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de Me Georgeon.

Audience du 11 mai.

M. Bardy-Delisle prend la parole, et après son réquisitoire, Me Georgeon présente la défense de Poumeau.

M. le président fait son résumé, et le jury, après une demi-heure de délibération, rentre dans la salle d'audience avec un verdict négatif sur le chef d'empoisonnement, qui avait été abandonné par le ministère public, et un verdict affirmatif sur la question de faux.

La Cour a condamné l'accusé en dix années de réclusion, aux frais envers l'Etal, et a fixé la durée de la contrainte par corps à cinq années,

Le condamné s'est retiré en protestant de son inno-

I' CONSEIL DE GUERRE DE LA DIV. D'ORAN. Présidence de M. Monclard, lieut.-colonel du 9° de ligne. Audiences des 24 et 25 avril.

ASSASSINAT DE M. LE CHEF DE BATAILLON BILLOT, DE M. LE LIEUTENANT DE DOMBASLE, DU MARECHAL-DES-LOGIS COLIN-DE DEUX HUSSARDS ET D'UN TROMPETTE. - CONDAMNATION DE NEUF ARABES A LA PEINE DE MORT.

Depuis vingt ans que la France a fait la conquête de l'Afrique, jamais, sans doute, affaire de l'importance de celle dont nous allonsrendre compte aujourd'hui, ne s'était présentée devant les Conseils de guerre d'Oran. Voici les faits :

après le d'sastre de Sidi-Brahim, marabout, auprès duquel Abd-el-Kader devait plus tard se rendre prisonnier, et la trop célèbre capitulation du lieutenant Marin, à quelques kilomètres d'd'Ain-Temouchen, Si-bou-Medin-ben-Grara, on il souleva la couverte qui recouvrait sa femme; celle-ci ses troupes irrégulières dans les montagnes des Delle-chara se couverr. Si je ne me rappelle pas les paroles que Snouss. Malgré nos désastres récens, la tribu des Ouled-

bataillon Billot, commandant supérieur de cette place, située aux portes du Maroc et sur la lisière du petit désert, l'avait prévenu que dans ce moment de danger, sortir du fort, sans être accompagné par lui, serait très-imprudent.

A peine chez les Beni-Snouss, et tout fier encore des succès de l'émir, son maître, Si-bou-Medin écrivit à Si-Mohammed-el-Kébir, une lettre dans laquelle, lui reprohant sa fidélité aux chrétiens, il le menaçait de razer sa tribu, si dans quarante-huit heures il n'avait point fait défection et s'il ne lui en avait pas donné des gages. Le caïd assembla aussitot sa tribu et lui lut cette lettre. Cette lecture terminée, tous les cavaliers se rendirent en armes sur la montagne qui sépare leur douar de la tribu des Beni-Snouss. Leur résolution fut vite prise ; décidés à la révolte, ils formèrent le projet d'attirer le commandant du fort de Sebdou dans une embuscade.

Si-Mohammed-el-Kébir, soit qu'il ne pût point, soit qu'il ne voulût point empêcher la défection de cette tribu dont il était le chef, se rendit de sa personne, et sans en donner avisau commandant Billot, auprès de Si-bou-Medin, afin de juger de ses forces et prendre ensuite une détermina-

Après son départ, Ali-Ould-Yaya, kalifa de cette tribu, se rendit, de son côté, auprès du commandant Billot, pour lui demander des cartouches, sous prétexte que, craignant un mouvement, il voulait se mettre en mesure de le réprimer; cet officier supérieur, comptant sur sa fidélité, lui en fit délivrer une certaine quantité.

Aussitôt qu'il eut rejoint les conjurés, deux d'entre eux se détachèrent pour aller voler les fusils des soldats du train qui travaillaient à la carrière située à un kilomètre de Sebdou. Ceux-ci, désarmés et effrayés de tant d'audace, rentrèrent en toute hâte pour instraire le commandant de ce qui venait de leur arriver. M. Billot, coubliant les recommandations du caïd et n'écoutant que son courage, monta aussitôt à cheval, suivi de M. le lieutenant de Dombasle, chargé des affaires arabes, et d'une escorte composée du maréchal-des-logis Colin, de six hussards, d'un posée du maréchal-des-iogis com, de la maréchal-des-iogis com, de voleurs qui fuyaient vers la montagne cette maiscant et une partie de l'escorte les suivirent de pres, et arrivés sur la crête, ils trouvèrent les conjurés cachés par un pli de

terrain. Le moment était critique. M. Billot, espérant leur en imposer par son autorité, s'avança avec ses quelques cavaliers au milieu d'eux, et d'une voix forte, il leur dit : « Que signifie ce rassemblement? Où est votre caïd? » L'un des conjurés, Tahar-Ould-Taïeb-ben-Assouz, qui s'était rapproché de lui, lui répondit : « Attends un pen, je vais te conduire là où il est. » Pendant l'échange de ces quelques paroles, le cheval du commandant et celui du lieutenant de Dombasle se sentirent, hennirent, sé cabrèrent, et au moment où ils retouchaient le sol, le même Tahar-Ould-Taïeb-ben-Assouz, tira par derrière un coup de fusil au commandant qui l'étendit raide mort. Les autres Arabes imitèrent aussitôt son exemple, et le lieutenant de Dombasle, le maréchal-deslogis Colin et deux hussards tombèrent aussi percés de plusieurs balles; le trompette voulut fuir, mais atteint quelques pas plus loin, il fut aussi massacré. Le chaouch et deux hussards, dont les chevaux étaient restés un peu

heureux pour rentrer au fort où ils donnèrent l'alarme. Dès que les Arabes virent les corps de leurs victimes couchés à terre, ils se ruèrent sur eux comme des bêtes féroces, les dépouillèrent et s'emparèrent des chevaux et des armes suivant le rôle plus ou moins actif que chacun d'eux avait joué dans ce drame affreux. Bientôt les vieillards, les femmes et les enfans, que le bruit de la fusillade avait fait sortir de leurs tentes, arrivèrent sur le lieu du crime pour exercer sur ces tristes victimes les actes de férocité et de barbarie la plus cynique.

en arrière, échappèrent à ce guet-apens et furent assez

Cependant, dès que la faible garnison de Sebdou connut ce malheur, elle prit les armes et sortit du fort. Après avoir échangé quelques coups de fusil avec ces barbares, maitresse du terrain, elle put recueillir ces six cadavres défigurés, mutilés, à peine reconnaissables, et les porter au fort pour leur donner une sépulture digne de leur cou-

Tels sont les faits dont le développement a rempli trois séances. Plusieurs des accusés ont avoué en partie les charges qui pesaient sur eux; un grand nombre de témoins

tant à charge qu'à décharge ont été entendus.

M. le capitaine d'artillerie Montagut, commissaire du Gouvernement près le Conseil, a soutenu l'accusation avec ce talent distingué dont il a si souvent donné des preuves. a si souvent donné des preuves. La défense, confiée à Mes Delagrange, Legogal et Brisson, a toujours été à la hauteur de la mission difficile qu'ils avaient à remplir, M. l'avocat Delagrange a surtout été remarquable quand il a présenté cette cause sous sa face politique, car ce n'était qu'en assimilant ce crime aux autres commis quelques jours auparavant par Abd-el-Kader, qu'il pouvait espérer de sauver la tête des accusés.

Après deux heures de délibération, le Conseil a fait connaître sa décision qui condamne : 1º Tabar-ould-Taïebben-Assouz, 2° Ould-Madoni-ould-Tahar, 3° Tahar-ould-Mohammed-ben-Ameur, 4° Hamed-ould-Mourfa, 5° Aliould-Yaya, 6º Ben-Alt-adj-ben-Aïssa, accusés présens, à la peine de mort; 7º Hiebdry-ould-Zel, 8º Tahar-ould-Abmed-ben-Moumen, 9° Yahia-ould-el-Arby, accusés contumaces, à la même peine; 10° Mkadem-ben-abd-Al-lah-ould-Dellah, à la peine de dix ans de travaux forcés.

M. le président a ensuite prononcé l'acquittement des nommés El-Arby-ouid-Tahar, Bouzian-ould-Mohammedben-Aissa, Ben-abd-Allah-ben-Amar, Mouley-Ali-ouldsi-Rouzian, Si-Mohammed-el-Kebir, El-Kebir-ould-bou-Hass.

Si ce crime, commis en 1845, n'a recu sa trop juste puznicion qu'en 1851, c'est que la tribu des Ouled-Ouriach toute entière avait émigré au Maroc. Rentrée depuis peu sur ses anciennes terres, le bureau arabe de Tlemcen, jaloux de venger la mort de nos compatriotes, si lâchement assassinés, s'est empressé de faire arrêter les coupables, dont les noms lui étaient connus depuis longtemps. Cette sentence, quoique tardive, produira, il faut l'espérer, une bien gran le sensation chez les Arabes, en leur apprenant que tôt ou tard la justice française sait atteindre et punir le

EXECUTION DE LAFOURCADE.

Nos lecteurs se rappellent le drame épouvantable qui vint jeter l'effroi dans le faubourg Saint-Germain le 1" janvier de cette a née. Deux vieilles dames habitant ensemble rue Bourbon-le-Château, nº 4, la dame Ribault, artiste distinguée, et la demoiselle Lebel, sa dame de compagnie, avaient été victimes d'un lâche assassinat.

On sait de quelle énergie fit preuve la dame Ribault, qui, laissée pour morte sur le cadavre de son amie, et voyant la vie prête à l'abandonner, seule, sans secours pendant plusieurs heures, eut encore la force de tracer en Vers la fin du mois de septembre 1845, quelques jours caractères sanglans, sur son devant de cheminée, le nom de son assassin.

L'auteur de ce crime, accompli dans d'horribles circonstances, et compliqué de vol et de faux, était le nommé Jean-Pierre Lafourcade, âgé de quarante-quatre ans, né à Amendaches (Basses-Pyrénées), porteur du journal le Petit Courrier des Demoiselles.

Depuis sa condamnation par la Cour d'assises le 8 avril

M. Poumeau prononca, il me semble qu'elles signifiaient que sa femme était perdue. Ce mouvement brusque m'étonna peu chez M. Poumeau.

Ouriad nous était restée fidèle. Voisine du fort de Sebdou, dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 9), Lafourcade son caid, Si-Mohammed-el-Kebir, l'ami de M. le chef de avait été placé en cellule à la Roquette, garde à vue et rechez M. Poumeau. vêtu de la camisole de force; il avait continué à parler en toute occasion de son innocence. Il avait demandé à voir sa femme, faveur qui lui avait été accordée, et il l'avait encouragée à ne pas se désespérer, ne doutant pas, si son pourvoi était rejeté, qu'il ne lui fût accordé une commutation de peine. Il avait du reste conservé beaucoup de calme, et on l'entendait souvent chanter, même la muit, non pas des chansons vulgaires, mais des cantiques, des hymnes à l'Eternel, qu'il arrangeait sur la musique des chants

Ce matin, l'heure solennelle de l'expiation était arrivée pour lui. A cinq heures, le greffier de la Roquette est venu lui annoncer que son pourvoi était rejeté, et presque aussitôt est entré dans sa cellule le jeune et nouvel aumônier des prisons qui venait l'exhorter à se préparer à paraître devant Dieu. Surpris d'abord, et comme attéré à cette nouvelle à laquelle il paraissait si loin de s'attendre, Lafourcade entra bientôt dans une violente colère, en s'écriant qu'il ne voulait pas mourir. Peu à peu cependant, il s'apaisa, et l'exécuteur, qui était arrivé avec ses aides, put procéder aux préparatifs.

A sept heures et demie, le triste cortége s'acheminait vers la barrière Saint-Jacques, où une foule immense s'était réunie. A huit heures précises, Lafourcade arrivait au

lieu du supplice.

Avant son départ, il avait manifesté la crainte de ne pouvoir monter les marches de l'échafaud. A sa descente de voiture, l'exécuteur et ses aides le prirent sous les bras. La pâleur de Lafourcade était extrême; lorsqu'il fut arrivé sur la plate-forme, à l'animation de sa colère avait succédé une prostration presque complète; cependant il ent encore la force de s'agenouiller pour recevoir la bénédiction du prêtre, et une seconde après un bruit sourd anuonçait à la foule, très nombreuse en ce moment, que l'arrêt était exécuté.

D'après une rumeur qui circulait dans la foule, et qui avait pris une certaine consistance, l'état d'extrême faiblesse du condamné, dans ses derniers momens, devrait être attribué à une tentative de suicide qu'il avait commise au moyen d'un instrument tranchant, et dont on avait eu quelque peine à arrêter les effets.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

M. le président de Belleyme a procédé aujourd'hui à l'installation des trois sections du bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de la

Un local convenable a pu être mis à la disposition des membres de cette nouvelle institution, malgré les difficultés résultant des travaux d'aménagement faits dans cette partie du Palais-de-Justice.

Les bureaux sont situés dans l'entresol au-dessus du local de la 1re chambre du Tribunal, salle des Pas-Perdus, éntrée sous l'Horloge.

C'est là où le public devra s'adresser.

- Le sieur Morin, ancien notaire, et Gadon, ancien avoné à Guéret, et Gallard, ont été traduits en police correctionnelle au mois d'août dernier, sous prévention d'es-

La prévention leur reprochait d'avoir fondé une société nommée la Californie, dans le but de se faire remettre de l'argent, et avec l'intention de ne donner en échange que des promesses fallacieuses. Les membres du conseil de surveillance de cette société étaient des personnages imaginaires; les frais de publicité se sont élevés à 48,000 fr. dans cinq mois. Des ouvriers, séduits par les pompeuses promesses du prospectus, vendirent leur mobilier, épuisèrent toutes leurs ressources; des paysans hypothéquèrent leurs biens pour souscrire des actions. Ces malheureux se rendirent en foule au Havre, espérant être transportés en Californie. Mais là ils s'aperçurent qu'on avait indignement abusé de leur bonne foi ; aucun navire n'était prêt à les recevoir. Ils portèrent plainte au parquet du procureur de la République du Havre.

Les sieurs Morin, Gadon et Gallard ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle, chacun à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

Ils ont interjeté appel de cette décision, et l'affaire est venue à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey. Le rapport a été fait par M. le conseiller Pérignon. La Cour a entendu M° Billault, avocat du sieur Morin,

Me Lachaud, avocat du sieur Gadon, et Me Letellier, avocat du sieur Gallard. M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a con-

clu à la confirmation. La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt confirmatif.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, s'est élevée à la somme de 243 francs, laquelle a été attribuée, savoir : 100 fr. à la colonie fondée à Mettray ; 50 fr. à la société de patronage dite des Amis de l'enfance ; pareille somme à l'asile Fénélon, et 43 fr. à la société de St-François-Régis.

- Le nommé Berger, âgé de vingt-huit ans, se disant garçon marchand de vins, a comparu ce matin devant la Cour d'assises, présidée par M. Partarries-Lafosse, comme accusé d'avoir commis un assassinat sur la personne d'une fille Alphonsine Jacquin, sa maîtresse, dans la maison publique du personnel de laquelle cette malheureuse faisait partie.

Déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes, Berger a été condamné, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Suin, aux travaux forces à perpé-

- Les sieurs Hamelin, aubergiste, 32, Grande-Rue, à Bagnolet; Guillaume, épicier, 23, rue du Pressoir, à Belleville; Giraud, charcutier, 43, rue Nationale, à Ivry; Charlin, tripier, 61, rue des Amandiers; Agé, boucher, 27, rue des Amandiers, à Bellev.lle; Coutelas, boucher, 9, rue de l'Hôpital, à Ivry; Maurice Bernier, marchand de porcfrais, 25, rue de la Fontaine Molière, et Thomas Helly, 104, Grande-Rue, à Vaugirard, ont été condamnés pour infraction à la loi du 21 mars 1851 sur les substances alimentaires, en exposant en vente des viandes corrompues et dangereuses pour la santé publique : le premier, à huit jours de prison, le deuxième, à 25 francs d'amende; le troisième, à 50 francs; le quatrième, à quinze jours de prison; le cinquième, à vingt jours; le sixième également à vingt jours, le septième à dix jours, et le dernier, le sieur Helly, à quinze jours. Il a été constaté, chez ce dernier, que la cuisine et la cour étaient dans le plus pitoyable état de saleté; les eaux du lavage croupissaient dans la cour, où régnait une odeur nauséabonde et mal-

- Le 33° régiment de ligne, qui a fait la campagae de Rome, est en ce moment en garnison à Saint-Deras; depuis quelque temps, les soldats et officiers de ce régiment étai ent en butte à des injures, à de grossières provocations de la part d'individus qui probablement ne sont pas partisans de l'expédition; des écrits injurieux étalent rapposés sur les murs de la caserne occupée par le 33. Le 14 avril dernier, Mⁿ Déjazet donnait un'e représen-

tation au théâtre de Saint-Denis; le colonel du 33° était | dans une loge, accompagné de plusieurs officiers; bientôt des cris : « A bas le lorgnon ! » se font entendre ; ces cris s'adressaient au colonel, qui, en effet, se servait d'un lorgnon; voyant qu'on ne répondait pas à cette insulte, les cris : « A bas le soldat du pape! » sont proférés et répétés à chaque entr'acte; un des officiers qui accompagnaient le colonel, ayant pu distinguer le plus ardent des provocateurs, descendit au parterre et le fit arrêter, ainsi qu'un autre individu qu'on lui désigna comme ayant crié; ils comparaissaient aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle.

Le principal inculpé déclare se nommer Saligot, et être peigneur de laines; le second donne les nom et profession de Domart, menuisier.

M. le président leur fait connaître les préventions dont ils sont l'objet. En outre des cris proférés, Saligot aurait fait au colonel le geste que les gamins de Paris désignent sous le nom d'un pied de nez.

Les prévenus nient ou cherchent à expliquer leurs pro-

pos et leurs gestes.

Le Tribunal condamne Saligot à quinze jours de prison. Quant à Domart, il n'a pas été prouvé qu'il eut insulté le colonel: le Tribunal l'a condamné pour tapage à une simple amende de 15 fr.

- Tous les ans, à pareille époque, les fêtes populaires de la société des Incas se célèbrent à Valenciennes. Pendant trois jours, la population peut se croire transportée aux époques les plus mémorables de l'Histoire de France; de nombreux cortéges rappelant tous nos costumes historiques depuis Clovis jusqu'à nos jours, parcourent les rues de la ville; des marches allégoriques de toutes les industries, de toutes les puissances, font de cette fête l'une des plus attrayantes du département du Nord.

l'administration municipale emploie tous les moyens à sa 1 disposition pour y attirer les populations voisines qui répondent en foule à son appel.

Cette année le maire de Valenciennes avait demandé le concours de la police de Paris pour maintenir le bon ordre, et vingt-six sergens de ville, commandés par un officier de paix, étaient allés prêter main-forte à leurs confrères du Nord, le service de sûreté avait également envoyé quatre inspecteurs pour surveiller les voleurs que de semblables réunions attirent toujours.

Le premier jour, vers midi, les inspecteurs de la sûreté, qui se tenaient aux abords du chemin de fer, virent arriver deux individus que leur tournure leur signala comme des israélites. Dès leur descente de wagon, leurs allures leur ayant paru suspectes, ils s'attachèrent à leurs pas, et les virent bientôt faire maintes tentatives de vol à la tire dans la foule. Pendant plusieurs heures, ils les suivirent aussi pour les prendre en flagrant délit, mais l'affluence était si considérable sur tous les points que ce n'était pas chose facile, et déjà on les avait vus commettre plusieurs vols, lorsqu'on parvint enfin à les saisir en flagrant délit.

Ces deux individus, israélites d'origine, étaient porteurs d'une assez forte somme en or, de montres, de chaînes et de lorgnettes provenant évidemment de vols. Ils se sont dits sans asile, et ont refusé de faire connaître de quel lieu ils arrivaient.

- La charté, qui produit de si nobles dévoûmens, amène souvent aussi de cruels mécomptes. Voici un exemple frappant de cette triste vérité.

Une dame D..., habitant le quartier du Roule, avait accueilli chez elle une jeune lingère, dont l'état de misère l'avait touchée, et qui devint bientot la commensale de son logis. Sa conduite paraissait si réservée, sa tenue et ses discours si modestes, que la dame D... la prit en affec-Ascensions, festivals, jeux publics, bals, feux d'artifice, I tion et mit en elle toute sa confiance. Mal lui en prit, car I 1 fr. 50 c. le demi-flacon.

sous ces dehors si trompeurs se cachait une voleuse de profession, et un beau jour, la dame D..., au retour d'une courte absence, ne trouva plus son ouvrière, et avec elle, avaient disparu tous les effets de valeur qu'elle avait pu

emporter. La dame porta plainte. Pendant quelque temps, on ne put retrouver la voleuse, seulement on sut qu'une partie des effets avaient été engagés par elle au Mont-de-Piété, et ordre fut donné d'arrêter toute personne qui viendrait opérer le dégagement. Cette précaution eut toute la mesure qu'on en attendait, et hier, la nommée M..., s'étant présentée elle-même pour retirer les reconnaissances, a été mise en état d'arrestation et conduite au dépôt.

Bourse de Paris du 15 Mai 1851. AU COMPTANT

3 0 ₁ 0 j. 22 déc	55 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.
5 010 j. 22 sept	90 40	Obl. de la Ville
4 1 2 0 0 j. 22 sept	78 —	Dito, Emp. 25 mill 1145 -
4 010 1. 22 sept		Rente de la Ville
Act de la Banque.	2050 -	Caisse hypothécaire
FONDS ÉTRANGEI	s.	Quatre Canaux 1110 —
5 010 belge 1840	99 412	Canal de Bourgogne
<u> </u>	THE REAL PROPERTY.	VALEURS DIVERSES.
— 4 1 ₁ 2	TE CLE	Tissus de lin Maberl
Naples (C. Rotsch.)	99 -	HFourn. de Monc
Emp. Piémont 1850.	80 30	Zinc Vieille-Montag 2700 -
Rome, 5 010 j. déc		Forges de l'Aveyron
Emprunt romain	76 118	Houillère-Chazotte

Pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéramens faibles, les médecins conseillent les pillules de Vallet, approuvées par l'Académie de Médecine. Il faut se garantir des contresaçons en exigeant sur chaque fla-con le cachet et la signature vallet. Prix: 3 francs le flacou,

A Paris, à la pharmacie, rue Caumartin, 45; en provine chez les pharmaciens dépositaires.

chez les pharmaciens de la 1^{re} représentation de Zerline ou la Corbeille d'oranges. M^{11c} Alboni fera sa rentrée par le rôle de Corbeille d'oranges emplira le rôle de Gemma.

Zerline; M. Nau Temprite du Tyran Domestique, — A l'Odéon, ce soir, la reprise du Tyran Domestique, M. Tisserant, et celle de la Gageure Imprévue avec Mue Sarab Félix. Demain, la 47° représentation des Contes d'Hoffmann.

elix. Demain, ia 47 representations. La senorita Politica C. - L'effet produit par les aux deux premières représentations. La senorita Pétra Camar a été couverte d'applaudissemens et de fleurs, après chacun de caractères. Le bureau de location du Couverte de la caractères. a été couverte d'applaudissemens et de neurs, après chacun è ses trois pas de caractères. Le bureau de location du Gymna ses trois pas de caractères. Chacun vondrais est assiégé par une foule empressée. Chacun voudrait trou place à l'une des huit représentations qui restent à don avant le départ de la compagnie pour Londres.

— Aujourd'hui vendredi, la 20° représentation du Diable par MM· Fechter, Gil Peres et M^{me} Fechter. On commence par la deuxième représentation de Trois Voisins et Trois Vo par la deuxienie representation la Palais de cristal ou l'Expositi de Londres.

- M. Robert Houdin voulant satisfaire les nombreux étran gers qui visitent en ce moment la captain, continuera de donner deux représentations le dimanche, l'une à deux heures et l'autre à huit heures du soir.

Pautre à huit neures du soit.

— Salle Paganini. — Aujourd'hui vendredi, grande Rie concert dans lequel on entendra M^{mes} Moisson de l'Opéra Cellini, MM. Michel et Edouard Clément; l'ouverture du Puils d'a lors Paganale, par l'orchestre. Après le concert de la description de la de mour et de dom Pasquale, par l'orchestre. Après le concer

- CHATEAU DES FLEURS. - Ce délicieux jardin a résolu plus difficile des problèmes : attirer la foule dans ses all malgré l'incertitude du temps. Mercredi dernier, ses pon malgré l'incertitude du temps. que le plaisir appelle étaient assiégées par les étrangers, que le plaisir appelle sa moment à Paris. Aujourd'hui vendredi, grande fête extra dinaire.

— JARDIN-MABILLE.—Ce salon de verdure et de feu, que tou le monde connaît, obtient toujours la vogue. Demain samed grande fête.

Avis judiciaire.

Etude de Me THOMAS, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 301 (ci-devant rue du Marché-St-Hono-ré, 21, et place Vendôme, 14).

AVIS IMPORTANT.

M. GODEFROY, demeurant à Paris, rue de Saussayes, 3, liquidateur judiciaire de la Société tontinière L'ASSOCIATION, Caisse mutuelle d'économie et de prévoyance, ayant Me THOMAS pour

Prévient tous les intéressés ayant à un titre quelconque des réclamations à faire contre ladité société l'Association, et qui ne se sont pas fait con-naître, qu'une contribution a été ouvert au greffe du Tribunal de la Seine, sous le nº 20648, sur la somme de 96,394 francs 39 centimes, provenant de la vente de 5,000 francs de rente 3 0/0, montant du cautionnement de ladite société, et sur celle à provenir de la vente d'une inscription de rente de 123 francs dépendant de l'actif de l'Association.

Sommation est faite par le présent avis auxdits intéressés d'avoir, dans le délai d'un mois à comp-à Paris, rue Boucher, 4. ter de la présente insertion, à produire au greffe du Tribunal, par le ministère d'un avoué, leurs titres, pièces et demandes en collocation

Avec déclaration que, faute par eux de produire dans ledit delai et icelui passé, ils seront forclos; Que la partie du cautionnement non atteinte par les productions faites à la contribution dans ledit délai sera déclarée définitivement libérée et affranchie de tout recours;

Et qu'en conséquence, les parties dudit caution-nement, propriété de tiers ayant un privilége de second ordre, seront immédiatement restituées auxdits bailleurs de fonds.

M. Godefroy rappelle également aux sociétaire de l'Association dont les fonds avaient été régulièrement employés en rentes, et qui ont été compris dans l'état liquidatif déposé à M° Clairet, notaire à Paris :

1º Que Mº Thomas, avoué de la liquidation, a été | rue Richelieu, 102; chargé par un ingement du Tribunal de Paris de payer les somnic. Vous avez : a 30 francs, et que la Caisse des consignationciers inhage du paiement des sommes supérieures à 30 manusie

2º Qu'un assez grand nombre de personnes ne se sont pas encore présentées pour toucher ce qui leur revient, soit chez Me Thomas, soit à la Caisse des onsignations;

3º Que les sociétaires qui ont perdu leur police peuvent y suppléer par un certificat dont le modèle leur sera envoyé par Me Thomas.

(Signé) THOMAS, avoué poursuivant la contribution. (4457)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ? DU FOUR-ST-GERMAIN

Vente par suite de surenchère, le jeudi 5 juin

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 17.

Mise à prix : 186,725 fr. Revenu brut : 17,080 fr. Charges: 2,093 fr.

Revenu net: Revenu avant 1848, plus de 22,000 fr. S'adresser : A M° RAMOND DE LA CROISETTE ivoué poursuivant la vente, demeurant à Paris rue Boucher, 4;

A Me Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; A Me Emile Morin, avoué, demeurant à Paris,

A Me Vigier, avoué, demeurant à Paris, quai Voltaire, 17. (4542)

MAISON & N°-DES-PETITS-CHAMPS Etude de Me PALLIEZ, avoné à Versailles, place

Hoche, 7. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot, De la moitié indivise d'une MAISON et dépen

dances, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs L'adjudication aura lieu le jeudi 22 mai 1851,

heure de midi. 20,000 fr. Mise à prix : S'adresser pour les renseignemens : A Ver ailles : 1° A M° PALLIEZ, avoué poursuivant, place Hoche, 7;

A Me Delauvais, avoué, rue Hoche, 14; 3º A Mº Manuel, avoué, rue Saint-Pierre, 3; 4º A Mº Mesnier, avoué, place Hoche, 10;

Avoués colicitans; Et à Rueil, à Me Tellier, notaire. (4526) *

CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A LA TESTE.

Une assemblée générale aura lieu le samedi 31 mai 1851, à deux heures et demie de l'après midi, au siége de l'administration, à la barrière de Pessac, à Bordeaux.

Aux termes de l'article 26 des statuts de la so-nété, « l'assemblée générale représente l'universa-tité des actionnaires ; elle se compose de tous les propriétaires de dix actions

Tout propriétaire de dix actions au porteur qui voudra assister à l'assemblée générale devra faire le dépôt de dix actions au siège de l'administration deux jours au moins avant la réu-(5424) nion. »

ASSURANCES contre les frais de procès, re-Paris et prov. - Rue Bleue, 14. A. Cousin et Co

COPIEZ vos lettres et écrits sans presse!!! Nou vel appareil admis à l'exp. de Londres Prix: 10 fr. et au-dessus; pour voyageurs, avec néessaire portatif R. Montmartre, 148. (Ecr. franco. (5319)

14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilogr

TRES BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 39 c. la ble, - 110 fr. la pièce, - 50 c. le litre. A 45 c. la b^{16} , — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b^{16} , — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE RUE RICHER, 22. (5) (5397)

exposition de londres.

FORTAIRES, MAISON DUCORNUN. Boulevard Poissonnière, 28. Brevet d'invention s. c.

p. G. — FILTRES-CHARBON, pour la clarification et l'assainissement des caux de rivière, de pluie, de source, de citerne, etc.; adopté par les hôpitaux d'a-près les rapports de l'Institut et de l'Acad. de Médec BIDONS DE VOYAGES, fontaines à filtres de pierre Expédition en France et à l'étranger. (5353)

CORS, œils de perdrix, oignons, durillons, sont

Saissac; fait tomber la racine. R. St-Honoré, 271

Nou- BANDAGE des hernies pour la guérison veau BANDAGE radicale. H. BIONDETTI VIET d'obtenir sa 3° méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48

OFFICE CENTRAL DE L'INDEMNITÉ COLONIALE

14, rue Bleue, à Paris. Correspondance pour Paris, les départemens et les et les L'Office est représenté à la Guadetoupe, à la Marinique, à la Réunion, à la Guiane et au Sénégal. (5410)

SIROP LAROZE D'ECORCES D'ORAN TONIQUE ANTI-NERVEUX

De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 20, Pm. Il guérit l'hystérie, les maladies nerveuses aigus e chroniques, les coliques d'estomac et d'entrailles, m Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville,

Inventeur des DENTS OSANORES, sans chet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Scients dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., etc., reçus par l'Académie de Médecine.

270, RUB ST-HONORÉ, en face le passage Delorm



Les ANNONCES, EEULANIES et AVES DIVERS à însérer dans la CAZETTE DES THIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et che MIM. BISOT et C., réglisseurs des Annonces de la Guzette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GENERALE D'ANNONCES.

Depuis le 1er mars 1850.

JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CAPACTÈRE DE CINO POINTS).

DIX ANNONCES et plus

ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. » 40 ou une seule au-dessus de 250 lignes. . . » 30 —

ANNONCES ANGLAI

[(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE). » fr. 80 c. la ligna D'UNE à QUATRE Annonces en un mois.......

DIX ANNONCES et plus RECLAMES: 1 fr. 50 c. la ligne. - FAITS DIVERS: 2 fr. 50 c. la ligne.

ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig. ou une seule au-dessus de 250 lignes. . .

Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des Inscrtions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le Journal Général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le six mai mit huit cent cinquante-un, enregistré, il résulte : Qu'il a été apporté à la société établie à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 161, pour l'exploitation des carrières de pierre de taille, sous la raison DUEZ et Ce, les modifications suivantes :
Art. 1er. A l'avenir la raison et la signature sociales seront DUEZ, LE-TELLIER et Ce.
Art. 2. Le siège de la société est iransféré rue du Faubourg-Saint-Martin, 165, à Paris.
Pour extrait:
Signé Thion de La Chaume. (3395)

Signé Thion de la Chaume. (3395)

D'un acte sous seings privés, et date à Paris du huit mai mil hui date à Paris du nuit mai mit moent cent cinquante-un, dument enre-gistré, il appert: Que la société et nom collectif formée entre Miles àt mée GRAPART et Agathe SORIEU demeurant toutes deux à Paris, ru Taithout, 25, par acle sous seing privés en date du cinq novembr mil huit cent quarante-neuf, enre gistré et publié, a été déclarée dis soule à partir du huit mai mil hui cent cinquante-un, et que la liqui les deux associées, qui devront siguer collectivement, mais séparément, tous actes concernant la liCONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tambéd le faillées composant l'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tambéd le faillées de la gestion que sur quidation. Pour extrait : A. LIZE. (3396)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

BECKES THE THE PROPERTY OF THE

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la complabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 14 MAI 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Sont invités à se rendre au Tribuna e commerce de Paris, salle des as emblées des faillites, MM. les créan

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DECOUR (Auguste-Ho-noré), voiturier, à Boulogne, rue d'A-guesseau, 1, le 21 mai à 1 heure (N° 9891 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur FOLLIET (Pierre), nour-

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM.

l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les

les créanciers : Du sieur BRENTANO (Simon), nég. en dentelles, rue Neuve-Saint-Eustache, 5, entre les mains de MM. Huet, rue Cadet, 6, et Jonas, rue Paradis-Poissonnière, 42, syndic de la faillite (N° 9865 du gr.);

Du sieur FOUCAULT (Joseph-Adrien), md de couleurs, rue Tra-versière-St-Antoine, 18, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndie de la faillite (N° 9880 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOUBERT (Aimable-Magloire), éditeur, rue des Grès, n. 14, en refard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 21 mai à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemla Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9338 du or)

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MILLAUD ainé (Samuel), marchand de nouveautés, rue du Cygne, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 mai à 9 h. précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'afirmation de leurs dites créances (N° 9636 du gr.).

privés en date du einq novembre mil huit cent quarante-neuf, enre-gistré et publié, a été déclarée dissoule à partir du huit mai mil huit cent cinquante-un, et que la liqui-cent cinquante-un, et que la liqui-dation sera faite en commun par saire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, et re procede de la loi du 28 mai 1838, etre procede à la vérification des cré. nees, qui bull.OT et C°, société d'assurances contre l'incendie dite La Française, et M. Millet, rue Mazagran, 3, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer l'expiration de ce délai.

faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 21 mai à 9 heures très précises, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 4815 du gr.).

p. 100 et de tous intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 1° juillet 1852.

ASSEMBLÉES DU 16 MAI 1851.

DIX HEURES 1/2: Henry, md de nou-

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS. Jugement du 2 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 21 avril 1851, entre le sieur DOR-MEAUX (Réné-Julien), charron, demeurant à Grenelle, rue Letellier, 25, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Dormeaux de lous intérêts et frais et de so p. 100 sur le capital.

sur le capital.

Les 20 p. 100 non remis payables en cinq ans de ce jour, et par cinquièmes. Jugement du 2 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 14 avril dernier, entrele sieur Guillau-me CHASTEL fils, fab. de parapluies, demeurant à Paris, passage Brady, 66, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur CHASTEL de so

DIX HEURES 12: Henry, md de nou-veaulés, vérif. — Larivière, fab. de meubles, clôt. — Veuve Julien, mde de modes, id. — Vautier, fab. d'acier poli, rem. à init. MIDI: Vicaire, md de vins, clôt. — Collin dit Dauphin, limonadier, id.

TROIS HEURES: David, nég. en soie-ries, synd. — Halphen, tailleur, clôt.

Séparations.

de biens entre Marie-Françoise LAUNAY et Théodore FOULON, rue du Faub.-St-Martin, 11. Jolly, avoué.

ugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Virginie GAHERY et Etienne - Clément-François GOUAULT, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 42. — Cha-got syndre got, avoué.

ans, rua, rua, que, M. Godin, 32 ans, rua M. Godin, 32 ans, rua M. 142. — M. Ferral, 5 at Antoine, 98. — M. Bud de Charenton, 83. — ans, rue Malar, 50. nier, 7 ans, rue Jacob met, 54 aus, quaides M. Godine, 55 aus, 66 aus, rue de Vaugir Sans, 66 aus, rue de Louvin, 86 aus, rue de B. Godine, 56 aus, rue de M. Godine, 56 aus, rue de B. Godine, 56 aus, rue de M. Godine, 56 aus, rue de B. Godine, 56 aus, rue de B. Godine, 56 aus, rue de Godine, 56 aus, rue M. Godine, 56 aus, rue M. Godine, 56 aus, rue M. Godine, 56 aus, rue de Godine, 56 au

Décès et Inhumat

na, 22. — M. Bashle Béthisy, 8. — Mile ans, rue du Fg-du-Te Dubois, 27 ans, rue Mme veuve Guillon, nilmontant, 57. — M. passage Basforr, 6. ans, rue Bourtibour gneux, 44 ans, qual f. Godin, 32 ans, rue

Pour légalisation de la signature A. Good

Enregistre a Paris, le Mai 1851, F. Reca deux france vingt centimes, décime compris. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Le maire du 1° arrondissement,